

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Affaire Godínez Cruz *contre.* Honduras

Arrêt du 20 janvier 1989

(*Arrière-plan*)

Dans l'affaire Godínez Cruz,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme, composée des juges suivants :

Rafael Nieto Navia, président
Rodolfo E. Piza E., juge
Thomas Buergenthal, juge
Pedro Nikken, juge
Héctor Fix-Zamudio, juge Rigoberto
Espinal Irías, juge ad hoc ;

présente, en outre,

Charles Moyer, secrétaire, et Manuel
Ventura, secrétaire adjoint

Conformément à l'article 44.1 de son Règlement (ci-après le « Règlement »), rend l'arrêt suivant dans la présente affaire déposée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme contre l'État du Honduras.

1. Cette affaire a été soumise à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après "la Commission") le 24 avril 1986. Elle trouve son origine dans une plainte (n° 8097) contre l'État du Honduras (ci-après "Honduras" ou "le Gouvernement"), reçue au secrétariat de la Commission le 9 octobre 1982.
2. Lors du dépôt de la requête, la Commission a invoqué les articles 50 et 51 de la Convention relative aux droits de l'homme (ci-après "la Convention" ou "la Convention américaine"). La Commission a soumis cette affaire afin que la Cour décide s'il y a eu violation, par l'Etat concerné, des articles 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à l'intégrité de la personne) et 7 (Droit à la liberté de la personne) de la Convention , au détriment de M. Saúl Godínez Cruz. De même, il a demandé à la Cour d'ordonner que "les conséquences de la situation qui a configuré la violation de ces droits soient réparées et que la ou les parties lésées se voient accorder une juste indemnisation".
3. Selon la plainte déposée auprès de la Commission, Saúl Godínez Cruz a disparu le juillet 1982, après avoir quitté son domicile à moto à 6 h 20 pour l'Institut préprofessionnel "Julia Zelaya" à Monjarás de Choluteca, où il a travaillé comme enseignant. Selon la plainte, un témoin aurait vu une personne dont le signalement coïncidait avec celui de Godínez au moment où il a été détenu par un homme portant un uniforme militaire, accompagné de deux personnes en civil, qui l'auraient présenté, ainsi que son moto, dans un véhicule à double cabine sans plaques d'immatriculation. Selon certains voisins, la maison de Godínez avait été surveillée, vraisemblablement par des enquêteurs, dans les jours précédant sa disparition.

4. Après avoir transmis la plainte au Gouvernement, la Commission, à plusieurs reprises, demandé les informations correspondantes sur les faits dénoncés. Devant l'absence de réponse du Gouvernement, la Commission, en application de l'article 42 (ancien article 39) de son Règlement, a présumé "réels les faits dénoncés dans la communication du 9 octobre 1982 concernant la détention et la possible disparition de Saúl Godínez, en République du Honduras » et fait observer au Gouvernement « que de tels faits constituent des violations extrêmement graves du droit à la vie (art. 4) et du droit à la liberté individuelle (art. 7) de la Convention américaine » (résolution 32/83 du 4 octobre 1983).

5. Le 1er décembre 1983, le gouvernement a demandé le réexamen de la résolution 32/83, arguant qu'une demande d'habeas corpus du 17 août 1982, en faveur de "Saúl Godínez Gómez", avait été rejetée parce qu'elle n'avait pas été formalisée en temps opportun et qu'un nouveau recours du 4 juillet 1983 qui comprenait, entre autres, Saúl Godínez Cruz, était en attente d'une décision à la date à laquelle le gouvernement a demandé un tel réexamen. De même, il a transmis des informations des autorités de sécurité sur l'impossibilité de déterminer où se trouvait Saúl Godínez Cruz.

6. Selon les informations soumises à la Cour par la Commission, le plaignant, le 15 février 1984, a admis que l'acte d'habeas corpus déposé le 17 août 1982 n'était pas formalisé "puisque le prisonnier au nom supposé de Saúl Godínez Gómez a été débouté, sans que le juge d'exécution ne se prépare (sic) à un tel sophisme".

7. Selon la Commission, un détenu a prétendu avoir vu Saúl Godínez au pénitencier central de Tegucigalpa.

8. Le 29 mai 1984, la Commission a informé le gouvernement qu'elle avait convenu "reconsidérer la résolution 32/83, en poursuivant l'étude de l'affaire" et a demandé des informations, entre autres, sur l'épuisement des voies de recours internes, demande qu'elle a réitérée le 29 janvier 1985.

9. Le 1er mars 1985, le gouvernement a demandé que la décision finale soit reportée et informé qu'une commission d'enquête avait été constituée sur la question. Le 11 mars, la Commission a accédé à la demande du gouvernement et lui a accordé un délai de 30 jours pour envoyer les informations demandées.

10. Le 17 octobre 1985, le Gouvernement a soumis à la Commission le texte du rapport publié par la Commission d'enquête.

11. Le 7 avril 1986, le gouvernement a informé la commission que "malgré les efforts déployés par la commission d'enquête... il n'a pas été possible d'obtenir de nouveaux éléments de preuve". Elle a également indiqué que "(les) informations obtenues et consultables n'apportent pas de preuves concluantes permettant de statuer avec une certitude absolue sur ces disparitions présumées" et qu'il s'agissait "(e) de l'impossibilité d'identifier les auteurs présumés".

12. La Commission, dans sa résolution 24/86 du 18 avril 1986, a estimé que la demande de réexamen de sa résolution 32/83 "n'est pas fondée et manque de preuves autres que celles déjà examinées" et l'a déclarée irrecevable. La Commission, dans cette même résolution, a ratifié la 32/83 et a renvoyé l'affaire devant la Cour.

Yo

13. La Cour est compétente pour connaître de cette affaire. Le Honduras a ratifié la Convention le 8 septembre 1977 et a déposé, le 9 septembre 1981, l'instrument de

reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour visée à l'article 62 de la Convention. L'affaire a été soumise à la Cour par la Commission, conformément aux articles 61 de la Convention et 50.1 et 50.2 de son Règlement.

II

14. La requête devant la Cour a été déposée le 24 avril 1986. Le greffe de la Cour, conformément à l'article 26.1 du règlement de procédure, l'a transmise au Gouvernement le 13 mai 1986.

15. Le 23 juillet 1986, le juge Jorge R. Hernández Alcerro a informé le président de la Cour (ci-après "le président") que, sur la base de l'article 19.2 du Statut de la Cour (ci-après "le Statut"), avait "décidé de s'excuser d'entendre les trois affaires qui... ont été soumises à l'examen de la Cour interaméricaine des droits de l'homme." Le Président a accepté l'excuse et, par note du même jour, a informé le Gouvernement que, conformément à l'article 10.3 du Statut, il avait le droit de nommer un juge **ad hoc**. Le Gouvernement, par note du 21 août 1986, a désigné à cet effet le procureur Rigoberto Espinal Irías.

16. Le Président, par une note du 23 juillet 1986, a confirmé un accord préliminaire pour que le Gouvernement présente le mémoire pertinent avant la fin du mois d'août 1986. Le Gouvernement a demandé, le 21 août 1986, de reporter au mois Novembre de la même année est la date limite pour le présenter.

17. Par résolution du 29 août 1986, le Président, après avoir consulté les parties, a fixé au 31 octobre 1986 la date limite pour que le Gouvernement présente son mémoire sur cette affaire. En même temps, il fixe au 15 janvier 1987 la date limite pour la présentation de la réponse de la Commission et au 1er mars de la même année la date limite pour la présentation de la réponse du gouvernement.

18. Le Gouvernement, dans sa communication en date du 31 octobre 1986, a soulevé des exceptions à la recevabilité de la requête déposée par la Commission.

19. Le président, par résolution du 11 décembre 1986, à la demande de la Commission, proroge le délai de présentation de son mémoire au 20 mars 1987 et proroge au 25 mars le délai du gouvernement pour présenter sa réponse. Mai 1987 .

20. Par résolution du 30 janvier 1987, le Président précise que la requête déposée par la Commission, qui a initié la présente instance, doit être considérée à cette occasion comme le rapport prévu à l'article 30.3 du Règlement et que, de plus, Le délai accordé à la Commission jusqu'au 20 mars 1987 est celui prévu à l'article 27.3 de celle-ci pour présenter ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement. Le président a également ordonné la convocation des parties en audience publique le 16 juin 1987, aux fins d'entendre leurs positions sur les exceptions préliminaires et a laissé ouverts les délais de procédure sur le fond, aux termes de l'article cité du Règlement. .

21. Par lettre du 13 mars 1987, le Gouvernement a fait savoir que, depuis

la résolution du 30 janvier 1987 ne se limite pas à des questions de simple procédure ou de fixation de délais, mais comporte une tâche d'interprétation et de qualification des mémoires présentés . . . Estime souhaitable, conformément aux dispositions de l'article 25 du Statut de la Cour et de l'article 44, paragraphe 2, de son Règlement de procédure, que la Cour confirme les termes de l'ordonnance du Président de la Cour du 30 janvier, 1987, comme une mesure tendant à éviter une plus grande confusion entre les parties, puisqu'étant les premières affaires contentieuses à être soumises à la

sa connaissance, il est particulièrement opportun d'assurer le strict respect et l'application correcte des règles de procédure de la Cour.

22. La Commission, dans un mémoire accompagnant ses observations du 20 mars 1987, a demandé au Président d'annuler le paragraphe 3 de la résolution du 30 janvier 1987 fixant la date de la tenue de l'audience publique. Elle a également déclaré qu'"e)nulle part dans son mémoire le Gouvernement du Honduras n'a présenté ses objections à titre d'exceptions préliminaires". Pour sa part, le Gouvernement, dans une note du 11 juin 1987, les a qualifiées d'"exceptions préliminaires".

23. La Cour, par ordonnance du 8 juin 1987, a confirmé dans tous ses termes l'ordonnance présidentielle du 30 janvier 1987.

24. L'audience publique sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement a eu lieu le 16 juin 1987. Des représentants du Gouvernement et de la Commission y ont comparu.

25. Le 26 juin 1987, la Cour tranche les exceptions préliminaires dans un arrêt adopté à l'unanimité. Dans ce document, la Cour :

1. Rejette les exceptions préliminaires formées par le Gouvernement de Honduras, à l'exception de celle relative au non-épuisement des voies de recours internes qu'il ordonne de rattacher à la question de fond.
2. Continuez avec la connaissance de ce cas.
3. Réserver le prononcé sur les frais pour le trancher avec la question de
arrière-plan.

(Affaire Godínez Cruz, exceptions préliminaires, Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 3).

26. A cette même date, la Cour adopta une ordonnance par laquelle elle ordonna :

1. Instruire le Président afin qu'en concertation avec les parties, accorde au Gouvernement un délai définitif et péremptoire, qui ne pourra excéder le 27 août 1987, pour qu'elle présente son contre-mémoire sur le fond de l'affaire et offre ses preuves, en indiquant les faits que chacun entend démontrer. Dans l'offre de preuve, vous devez indiquer la forme, l'occasion et les termes dans lesquels vous souhaitez la présenter.
2. La Commission, dans les trente jours suivant la communication de la présente résolution, vous devez ratifier par écrit votre demande de justificatif déjà formulée, sans préjudice du fait que vous pouvez modifier ou compléter celle proposée. Dans ladite ratification, il doit indiquer les faits qu'il entend démontrer avec chacun des tests et la forme, l'occasion et les termes dans lesquels il souhaite les présenter. La Commission pourra également prolonger ou modifier son offre de preuve, dans les meilleurs délais, lorsqu'elle aura pris connaissance du document du Gouvernement visé au point 1 de la présente résolution.
3. De charger également le Président afin que, sans préjudice du montant qui pourra être appropriée devant la Cour, résoudre les questions incidentes qui se posent, admettre ou rejeter les preuves déjà présentées ou qui sont présentées, ordonner l'évacuation des preuves documentaires, d'expertise ou autres preuves non testimoniales qu'elle accepte et, en consultation avec les parties, convoquer la ou les audiences sur le fond, au cours desquelles

Les preuves reçues seront incorporées, les déclarations de témoins et d'experts qui pourraient être pertinents seront reçues et les conclusions finales seront entendues.

4. Instruire le Président de négocier avec les autorités respectives la les garanties nécessaires d'immunité et de participation des représentants et assistants des parties, témoins et experts, ainsi que, le cas échéant, des délégués de la Cour.

27. La Commission, par un mémoire du 20 juillet 1987, ratifie et étoffe sa demande de preuve testimoniale et offre une preuve documentaire.

28. Le Gouvernement a présenté son contre-mémoire et des preuves documentaires sur l'affaire le 27 août 1987. Il y demandait que la demande soit déclarée "irrecevable parce que les faits allégués ne sont pas vrais et parce que les procédures établies par la juridiction interne de l'État n'ont pas été épuisés." État hondurien".

29. Le Président, par résolution du 1er septembre 1987, a admis les preuves testimoniales et documentaires présentées par la Commission. De même, par résolution du 14 septembre 1987, elle a admis les pièces justificatives présentées par le Gouvernement.

30. Du 30 septembre au 7 octobre 1987, la Cour a tenu des audiences sur le fond de l'affaire et entendu les conclusions des parties.

Ils ont comparu devant la Cour

pour) par le gouvernement du Honduras :

M. Edgardo Sevilla Idiáquez, avocat mandataire Ramón Pérez Zúñiga, avocat représentant Juan Arnaldo Hernández, avocat représentant Enrique Gómez, avocat représentant Rubén Darío Zepeda, avocat conseiller Ángel Augusto Morales, conseiller Lic. Olmeda Rivera, directrice

Licencié Mario Alberto Fortín, Conseiller
Avocat Ramón Rufino Mejía, Conseiller

b) par la Commission interaméricaine des droits de l'homme :

Dr Gilda MCM de Russomano, présidente, déléguée Dr Edmundo Vargas Carreño, secrétaire exécutif, délégué Dr Claudio Grossman, directeur
Dr Juan Méndez, directeur Dr Hugo A. Muñoz, directeur Dr José Miguel Vivanco, directeur

c) Témoins présentés par la Commission pour témoigner au sujet de "(s)i entre les années 1981 et 1984 (période au cours de laquelle Saúl Godínez a disparu) de nombreux cas de personnes enlevées puis disparues se sont produits au Honduras ou non, ces actions ayant été imputables aux Forces armées honduriennes et avec au moins l'assentiment du Gouvernement hondurien :

Miguel Ángel Pavón Salazar, adjoint adjoint Ramón Custodio López, chirurgien Virgilio Carías, économiste

Ines Consuelo Murillo, étudiante

Efraín Díaz Arrivillaga, député
Florencio Caballero, ancien militaire.

d) Témoins présentés par la Commission pour témoigner au sujet de "(s)i entre les années 1981 et 1984 s'il existait ou non des recours internes effectifs au Honduras pour protéger les personnes qui ont été enlevées puis disparues dans des actions imputables aux forces armées honduriennes":

Ramón Custodio López, chirurgien Virgilio
Carías, économiste
Milton Jiménez Puerto, avocat Inés
Consuelo Murillo, étudiant René
Velásquez Díaz, avocat César Augusto
Murillo, avocat José Gonzalo Flores
Trejo, cordonnier

et) Les témoins présentés par la Commission pour témoigner sur des faits précis liés à la cas:

Enmidida Escoto de Godínez, épouse de Saúl Godínez
Alejandrina Cruz, mère de Saúl Godínez

F) Les témoins suivants offerts par la Commission n'ont pas comparu à ces audiences, n'ont pas Nonobstant la citation faite par la Cour :

Leónidas Torres Arias, ex-soldat
Linda Drucker, journaliste
José María Palacios, avocat Mauricio
Villeda Bermúdez, avocat

31. Après avoir entendu les témoins, la Cour, par ordonnance générale de preuve du 7 octobre 1987, a ordonné la preuve suivante pour mieux fournir :

POUR. La preuve documentaire:

1. Demander au gouvernement du Honduras de fournir l'organigramme du bataillon 316 et son emplacement au sein des Forces armées honduriennes.

b. Témoignage:

1. Convoque l'infirmière, la sœur d'Enmidida Escoto de Godínez, pour témoigner.

2. Citation à comparaître de MM. Marco Tulio Regalado et Alexander Hernández, membres des Forces armées honduriennes.

32. Par la même ordonnance, la Cour a fixé au 15 décembre 1987 la date limite pour la remise des preuves documentaires et la session de janvier 1988 pour la réception des preuves testimoniales.

33. Au sujet de ladite ordonnance, le Gouvernement, dans une note du 14 décembre 1987 : a) a demandé, en ce qui concerne l'organigramme du bataillon 316, que la Cour le reçoive en audience privée, « pour de strictes raisons de sécurité de l'État du Honduras », au commandant du bataillon susmentionné et b) concernant le témoignage d'Alexander Hernández et de Marco Tulio Regalado, il a demandé, "pour des raisons de sécurité et parce que les deux personnes sont enrôlées dans les forces armées honduriennes, que leur témoignage rende en République du Honduras de la manière que (la) Cour déterminera, lors d'une audience privée opportunément indiquée ».

34. Dans une note du 24 décembre 1987, la Commission s'est opposée au fait que le témoignage des militaires honduriens ait été reçu en audience privée, position qui a été réitérée dans une note du 11 janvier 1988.

35. La Cour, par résolution de cette dernière date, a décidé de recevoir le témoignage des militaires honduriens lors d'une audience privée au siège de la Cour en présence des parties.

36. Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1987 et de la résolution du 11 janvier 1988, la Cour, lors d'une audience tenue le 19 janvier 1988, a entendu le témoignage d'Elsa Rosa Escoto. Elle a également reçu, lors d'une audience privée tenue à San José le 20 janvier 1988, en présence des parties, les témoignages de personnes qui se sont identifiées comme étant le lieutenant-colonel Alexander Hernández et le lieutenant Marco Tulio Regalado Hernández. La Cour a également entendu le colonel Roberto Núñez Montes, chef des services de renseignement honduriens.

37. Le 22 janvier 1988, le Gouvernement a présenté un avis du barreau hondurien sur les voies de recours disponibles dans le système juridique hondurien en cas de disparition de personnes, avis qui avait été demandé par la Cour en réponse à la demande du Gouvernement du 26 août 1987.

38. Le 13 juillet 1988, la Cour a reçu un mémoire dans lequel la Commission, en réponse à une demande de la Cour concernant une autre affaire en cours (Affaire Fairén Garbi et Solís Corrales), a fait quelques "observations finales" sur l'affaire. cadeau.

39. Le Président, par une résolution du 14 juillet 1988, n'a pas donné suite auxdites "observations" parce qu'elles étaient intempestives et parce que "(si) la procédure devait être rouverte, la procédure appropriée serait violée et, en outre, la procédure serait gravement altérée. l'équilibre procédural et l'égalité des parties ».

40. Les organisations non gouvernementales suivantes ont envoyé, comme **amicus curiae**, mémoires à la Cour : Amnesty International, Central American Association of Relatives of the Detained-Disappeared, Association of the Bar of the City of New York, Lawyers Committee for Human Rights et Minnesota Lawyers International Human Rights Committee.

II

41. Dans une note adressée au Président le 4 novembre 1987, la Commission a demandé à la Cour, au vu des menaces contre les témoins Milton Jiménez Puerto et Ramón Custodio López, d'adopter les mesures conservatoires prévues à l'article 63(2) de la Convention. Le président, lors de la transmission de cette information au gouvernement, l'a informé qu'il "ne dispose pas pour le moment de preuves suffisantes pour être certain des personnes ou des entités auxquelles (les menaces) peuvent être attribuées, mais il souhaite demander de manière décisive au gouvernement éclairé du Honduras de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à MM. Jiménez et Custodio et au Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras la sécurité de leur vie et de leurs biens. . ." et qu'après avoir consulté la Commission permanente de la Cour, il était disposé, le cas échéant, de convoquer immédiatement la Cour à une réunion d'urgence « afin que, si la situation anormale persiste, elle prenne les mesures appropriées ». L'agent, par des communications datées des 11 et 18 novembre 1987, a informé que son gouvernement garantissait, tant au Dr Ramón Custodio López qu'au licencié Milton Jiménez Puerto, "le respect de leur intégrité physique et morale par l'État du Honduras et le respect fidèle avec la Convention...".

42. Dans sa note du 11 janvier 1988, la Commission a informé la Cour du décès, survenu le 5 janvier 1988 à 7 h 15 du matin, de M. Jorge Isaías Vilorio, dont la comparution comme témoin devant la Cour dans une autre affaire pendante (Affaire Velásquez Rodríguez) était prévue pour le 18 janvier 1988. Sa mort serait survenue "au milieu d'une voie publique à Colonia San Miguel, Comayagüela, Tegucigalpa, par un groupe d'hommes armés, qui ont placé un insigne sur son corps de un mouvement de guérilla hondurien, connu sous le nom de Cinchonero, et ils se sont enfuis à bord d'un véhicule à grande vitesse.

43. Le 15 janvier 1988, la Cour a appris le meurtre survenu la veille à San Pedro Sula de Moisés Landaverde et de Miguel Angel Pavón Salazar, qui avaient comparu le 30 septembre 1987 pour témoigner dans cette affaire. A cette même date, la Cour a ordonné des mesures conservatoires en application de l'article 63.2 de la Convention, aux termes desquelles elle a ordonné :

1. Exhorter le gouvernement du Honduras à adopter sans délai toutes les mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles atteintes aux droits fondamentaux des personnes qui ont comparu ou ont été citées à comparaître devant cette Cour dans les affaires "Velásquez Rodríguez", "Fairén Garbi et Solís Corrales" et "Godínez Cruz", dans le respect scrupuleux des obligations de respecter et de garantir les droits de l'homme qu'elle a contractée en vertu de l'article 1.1 de la Convention.
2. De même, exhortons le gouvernement du Honduras à utiliser tous les moyens à sa disposition pour enquêter sur ces crimes répréhensibles, identifier les coupables et appliquer les sanctions prévues par le droit interne hondurien.

44. Après avoir adopté la résolution précédente, la Cour a reçu une requête de la Commission, en date du 15 janvier 1988, lui demandant de prendre les mesures pertinentes pour protéger l'intégrité et la sécurité des personnes qui ont comparu ou qui comparaitront devant le tribunal.

45. Le 18 janvier 1988, la Commission a en outre demandé à la Cour d'adopter les mesures provisoires complémentaires suivantes :

1. Qu'il exige du gouvernement du Honduras que, dans un délai maximum de 15 jours, informer l'Illustre Cour des mesures spécifiques qu'elle a adoptées pour protéger l'intégrité physique des témoins qui ont comparu devant cette Cour, ainsi que des personnes qui sont liées d'une manière ou d'une autre à ces processus, comme c'est le cas des dirigeants des organisations de défense des droits de l'homme.
2. Que, dans le même délai, le rapport du gouvernement du Honduras sur la enquêtes judiciaires ouvertes pour les meurtres de José Isaías Vilorio, Miguel Ángel Pavón et Moisés Landaverde.
3. Que le Gouvernement du Honduras, dans le même délai, transmette à la Cour la déclarations publiques faites sur les meurtres susmentionnés, indiquant les agences de publicité dans lesquelles ces déclarations sont apparues.
4. Que dans le même délai de 15 jours, le Gouvernement du Honduras informe le Illustre Cour des enquêtes judiciaires ouvertes pour délit d'action publique pour menaces au détriment des témoins de ce procès, MM. Ramón Custodio López et Milton Jiménez Puerto.
5. Que cette Cour soit également informée si une protection policière a été ordonnée concernant l'intégrité personnelle des témoins qui ont comparu ainsi que la propriété du CODEH.

6. Que l'Illustre Cour demande au Gouvernement du Honduras de lui envoyer Copie immédiate des autopsies et des tests balistiques effectués dans l'affaire des meurtres de MM. Vilorio, Pavón et Landaverde.

46. Le même jour, le Gouvernement a présenté une copie du certificat de reconnaissance du corps de José Isaías Vilorio et du rapport médico-légal le concernant, tous deux datés du 5 janvier 1988.

47. Le 18 janvier 1988, la Cour a résolu, par six voix contre une, d'entendre le lendemain les parties en audience publique sur les mesures demandées par la Commission. A l'issue de l'audience susvisée, la Cour, par décision unanime du 19 janvier 1988, considérant « (l) Les articles 63.2, 33 et 62.3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1 et 2 du Statut et 23 du Règlement de la Cour, la nature de l'organe juridictionnel dont dispose la Cour et les pouvoirs qui en découlent », a adopté les mesures provisoires complémentaires suivantes :

1. Exiger du gouvernement du Honduras que, dans un délai de deux semaines, comptés à compter de la date, informent la Cour sur les points suivants :

pour) En ce qui concerne les mesures qu'il a adoptées ou entend adopter en vue de protéger l'intégrité physique et éviter des dommages irréparables aux personnes qui, telles que les témoins qui ont fait leur déposition ou ceux qui sont appelés à la faire, sont liées à ces processus.

b) En ce qui concerne les enquêtes judiciaires qui sont en cours ou qui vont être ouvertes dans raison des menaces contre les mêmes personnes mentionnées ci-dessus.

c) En ce qui concerne les enquêtes sur les meurtres, y compris les avis médico-légaux et les mesures qu'elle entend prendre devant l'administration de la justice au Honduras pour punir les responsables.

2. Exiger du gouvernement du Honduras qu'il adopte des mesures concrètes visant à préciser que la comparution individuelle devant la Commission ou la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans les conditions où elle est autorisée par la Convention américaine et par les normes procédurales des deux organes, constitue un droit de toute personne, reconnu par le Honduras comme un partie à la même convention.

Cette résolution a été communiquée en tribunes aux parties.

48. Le Gouvernement, en réponse aux dispositions de la Cour dans sa résolution du 19 janvier 1988, a présenté les documents suivants le 3 février 1988 :

1. Attestation délivrée par le troisième tribunal correctionnel de première instance du Ville de San Pedro Sula, département de Cortés, le 27 janvier 1988, contenant le rapport médical délivré par le coroner Rolando Tábora de ladite section judiciaire, faisant référence au décès du professeur Miguel Ángel Pavón Salazar.

2. Attestation délivrée par le même tribunal civil à la même date, contenant le rapport médical susmentionné du coroner de ladite section judiciaire, faisant référence au décès du professeur Moisés Landeverde Recarte.

dix

3. Attestation délivrée par le Tribunal précité et à la même date, le 27 janvier 1988, contenant la déclaration faite comme témoin par le docteur Rolando Tábora, médecin légiste, dans la procédure engagée par ledit tribunal pour enquêter sur la mort de MM. Miguel Ángel Pavón et Moisés Landaverde Recarte.

...

4. Attestation délivrée par le premier tribunal correctionnel de première instance, du ville de Tegucigalpa, district central, délivré le 2 février 1988, correspondant à ATTENDU QUE initié par ledit tribunal pour enquêter sur le crime de menaces de mort au détriment du Dr Ramón Custodio López et de M. Milton Jiménez.

Dans la même lettre, le gouvernement indique que :

D'après le contenu des documents susmentionnés, il est établi que le gouvernement du Honduras a engagé une procédure judiciaire pour enquêter sur les meurtres de Miguel Ángel Pavón Salazar et Moisés Landaverde Recarte, le tout conformément aux procédures légales indiquées dans la législation hondurienne.

Il est également établi dans les mêmes documents que l'extraction des projectiles des cadavres des défunts pour des études balistiques ultérieures n'a pas été pratiquée, en raison de l'opposition des proches, c'est pourquoi l'avis balistique requis n'est pas présenté.

49. De même, le Gouvernement a demandé que le délai stipulé dans la résolution susmentionnée soit prorogé, "étant donné que, pour des raisons justifiées, il n'a pas été possible de recueillir certaines informations". Le Secrétariat, suivant les instructions du Président, a informé le Gouvernement le lendemain qu'il n'était pas possible de proroger ledit délai tel qu'il avait été déterminé par la Cour.

sans que les témoins précités aient comparu devant la Cour citée. Il a ajouté qu'aucune des autorités honduriennes "n'a tenté d'intimider, de menacer ou de restreindre la liberté d'aucune des personnes qui ont témoigné devant la Cour... qui jouissent de toutes leurs garanties comme les autres citoyens".

51. Le 23 mars 1988, le Gouvernement a transmis les documents suivants :

1. Attestation du secrétaire du troisième tribunal pénal du secrétariat Judiciaire de San Pedro Sula, des autopsies des cadavres de Miguel Ángel Pavón Salazar et Moisés Landaverde.

2. Avis balistique des éclats des projectiles extraits du cadavres des mêmes personnes, signé par le directeur du service médico-légal de la Cour suprême de justice.

52. Le 25 octobre 1988, l'agent a présenté des coupures de journaux honduriens du 20 du même mois, se référant aux déclarations d'Héctor Orlando Vásquez, ancien président de la branche de San Pedro Sula du Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH), selon laquelle le gouvernement n'était pas responsable de la mort de Miguel Ángel Pavón Salazar, Moisés Landaverde Recarte et d'autres personnes. Dans une lettre datée de la même date, la Commission interinstitutionnelle hondurienne des droits de l'homme a déclaré que "des soupçons fondés sont confirmés que ces meurtres et disparitions présumées ne sont qu'une escalade par des secteurs antidémocratiques, pour déstabiliser le système légalement constitué de notre pays."

IV.

53. Le Gouvernement a soulevé diverses exceptions préliminaires qui ont été résolues par la Cour dans un arrêt du 26 juin 1987 (**ci-dessus**18-25). Dans cet arrêt, la Cour a ordonné que l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement du Honduras, relative au non-épuisement des voies de recours internes, soit ajoutée au fond et a donné au Gouvernement et à la Commission une nouvelle occasion d'« étayer pleinement leurs points de vue » sur l'individu (**Affaire Godínez Cruz, Exceptions préliminaires, supra**25, par. 92).

54. La Cour tranchera d'abord cette exception pendante. A cette fin, la Cour utilisera tous les éléments d'arrêt à sa disposition, y compris ceux produits au cours de la procédure au fond de l'affaire.

55. La Commission a présenté des témoins et diverses preuves documentaires à ce sujet. Le Gouvernement, pour sa part, a présenté des preuves documentaires, avec des exemples de brefs d'habeas corpus traités avec succès en faveur de diverses personnes (**infra**124 c)). Le Gouvernement a également affirmé, à propos de ce recours, qu'il exige l'identification du lieu de détention et de l'autorité auprès de laquelle le détenu se trouve.

56. Outre l'habeas corpus, le Gouvernement mentionne divers recours susceptibles d'être exercés, tels que le recours, la cassation, l'amparo extraordinaire, **ad effectum videndi**, des plaintes pénales contre les coupables éventuels et la déclaration de décès présumé.

57. Le barreau hondurien dans son avis (**ci-dessus**37) mentionne expressément l'ordonnance d'habeas corpus, contenue dans la loi Amparo, et la plainte devant un tribunal compétent "afin qu'il puisse mener des enquêtes sur le lieu où se trouve la personne supposée disparue".

58. La Commission a soutenu que les recours indiqués par le Gouvernement n'étaient pas effectifs dans la situation interne du pays à l'époque. Il a présenté des documents sur trois brefs d'habeas corpus déposés au nom de Saúl Godínez qui n'ont pas produit de résultats. Il a également mentionné une plainte pénale qui n'a pas abouti à l'identification et à la sanction des responsables. Selon le point de vue de la Commission, ces instances épuisent les voies de recours internes dans les termes prévus à l'article 46.1.a) de la Convention.

59. La Cour examinera d'abord les aspects juridiques pertinents de la question de l'épuisement des voies de recours internes et analysera ensuite leur application à l'affaire.

60. L'article 46.1.a) de la Convention dispose que, pour qu'une requête ou une communication présentée à la Commission conformément aux articles 44 ou 45 soit recevable, il faut

que les voies de recours internes ont été formées et épuisées, conformément aux principes généralement reconnus du droit international.

61. Dans son paragraphe 2, le même article prévoit que cette exigence ne s'applique pas lorsque

^{pour)} une procédure régulière n'existe pas dans la législation interne de l'État en question
loi pour la protection du droit ou des droits qui auraient été violés ;

b) la partie prétendument lésée n'a pas été autorisée à accéder au recours de juridiction interne, ou a été empêché de les épuiser, et,

c) il y a un retard injustifié dans la décision sur les ressources susmentionnées.

62. Dans son arrêt du 26 juin 1987, la Cour a décidé, **entre autres**, que "l'Etat qui allègue le non-épuisement est chargé d'indiquer les voies de recours internes qui doivent être épuisées et leur effectivité" (**Affaire Godínez Cruz, Exceptions préliminaires, supra**25, par. 90).

63. La Cour n'est pas allée au-delà de la conclusion citée au paragraphe précédent lorsqu'elle a évoqué la question de la charge de la preuve. A cette occasion, la Cour estime opportun de préciser que si un Etat qui allègue le non-épuisement prouve l'existence de certains recours internes qui auraient dû être utilisés, il appartiendra à la partie adverse de prouver que ces recours ont été épuisés ou que le cas relève des exceptions de l'article 46.2. Il ne faut pas supposer à la légère qu'un État partie à la Convention a manqué à son obligation de fournir des recours internes effectifs.

64. La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes permet à l'État de résoudre le problème selon son droit interne avant de faire face à une procédure internationale, ce qui est particulièrement valable dans la juridiction internationale des droits de l'homme, puisqu'elle est "adjuvante ou complémentaire" à la procédure interne (Convention américaine, Préambule).

65. Offrir de tels recours est une obligation légale des Etats, comme la Cour l'a déjà indiqué dans son arrêt du 26 juin 1987, lorsqu'elle a déclaré :

La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes dans le domaine du droit international des droits de l'homme a certaines implications qui sont présentes dans la Convention. En effet, selon elle, les États parties s'engagent à offrir des recours judiciaires effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme (art. 25), recours qui doivent être motivés conformément aux règles de la légalité (art. 8.1). dans le cadre de l'obligation générale des Etats eux-mêmes, de garantir le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toutes les personnes relevant de leur juridiction (art. 1). (**Affaire Godínez Cruz, Exceptions préliminaires, supra**25, par. 93).

66. L'article 46.1.a) de la Convention se réfère "aux principes généralement reconnus du droit international". Ces principes se réfèrent non seulement à l'existence formelle de ces ressources, mais aussi à leur caractère adéquat et effectif, en raison des exceptions prévues à l'article 46.2.

67. Qu'ils soient adéquats signifie que la fonction de ces voies de recours, dans l'ordre du droit interne, est apte à protéger la situation juridique violée. Dans tous les systèmes juridiques internes, il existe de multiples voies de recours, mais elles ne sont pas toutes applicables en toutes circonstances. Si, dans un cas précis, la ressource n'est pas adéquate, il est évident qu'il n'est pas nécessaire de

l'épuiser. C'est ce qu'indique le principe selon lequel la norme est destinée à produire un effet et ne peut être interprétée en ce sens qu'elle n'en produit aucun ou que son résultat est manifestement absurde ou déraisonnable. Par exemple, une procédure d'ordre civil, expressément mentionnée par le Gouvernement, comme la présomption de décès pour cause de disparition, dont la fonction est que les héritiers puissent disposer des biens du présumé défunt ou que leur conjoint puisse se remarier, n'est pas appropriée pour retrouver la personne ou obtenir sa libération si elle est détenue.

68. Parmi les recours mentionnés par le Gouvernement, l'habeas corpus ou l'habeas corpus serait normalement celui qui convient pour retrouver une personne prétendument détenue par les autorités, savoir si elle est légalement détenue et, le cas échéant, obtenir sa libération. Les autres moyens mentionnés par le Gouvernement ont soit la simple finalité de réviser une décision dans le cadre d'une procédure déjà entamée (comme le recours ou la cassation), soit sont destinés à servir d'autres finalités. Mais, si l'ordonnance d'habeas corpus exigeait, comme l'affirme le Gouvernement, d'identifier le lieu de détention et l'autorité compétente, il ne suffirait pas de trouver une personne détenue clandestinement par les autorités de l'Etat, puisque, dans ces cas, il n'est que la preuve de référence de l'arrestation et le lieu où se trouve la victime est inconnu.

69. Un recours doit également être effectif, c'est-à-dire susceptible de produire le résultat pour lequel il a été conçu. L'habeas corpus peut devenir inefficace s'il est subordonné à des exigences procédurales qui le rendent inapplicable, si, en fait, il n'a pas le pouvoir de contraindre les autorités, s'il est dangereux pour les parties intéressées de le tenter ou s'il n'est pas appliqué de manière impartiale.

70. En revanche, contrairement à ce que soutient la Commission, le simple fait qu'un recours interne ne produise pas un résultat favorable pour le demandeur ne démontre pas, à lui seul, l'inexistence ou l'épuisement de tous les recours internes effectifs, puisqu'il Il pourrait arriver, par exemple, que le demandeur n'ait pas eu recours à la procédure appropriée en temps opportun.

71. L'affaire prend cependant une autre tournure lorsqu'il est démontré que les recours sont rejetés sans aller jusqu'à l'examen de leur bien-fondé, ou pour des motifs futiles, ou si l'existence d'une pratique ou d'une politique ordonnée ou tolérée par l'autorité publique, dont l'effet est d'empêcher certains plaignants d'utiliser des recours internes qui seraient normalement à la disposition d'autres. Dans de tels cas, le recours à ces ressources devient une formalité dénuée de sens. Les exceptions de l'article 46.2 seraient pleinement applicables dans ces situations et dispenseraient de la nécessité d'épuiser les voies de recours internes qui, en pratique, ne peuvent pas atteindre leur objectif.

72. Pour le Gouvernement, les voies de recours de la juridiction hondurienne ne s'épuisent pas avec l'habeas corpus car il en existe d'autres de nature ordinaire et extraordinaire, comme celles d'appel, de cassation et d'amparo extraordinaire, ainsi que des recours civils de mort présumée. En outre, la procédure pénale donne aux parties la possibilité d'utiliser autant de moyens de preuve qu'elles jugent appropriés. Le Gouvernement a déclaré, en ce qui concerne les cas de personnes disparues évoqués par la Commission, que les poursuites respectives ont été levées, d'office dans certains cas et par dénonciation ou accusation dans d'autres, et que, jusqu'à ce que les auteurs présumés soient identifiés ou appréhendés ou complices des crimes, la procédure reste ouverte.

73. Dans ses conclusions, le gouvernement déclare que, durant les années 1981 à 1984, plusieurs brefs d'habeas corpus ont été accordés au Honduras, prouvant ainsi que ce bref n'était pas sans effet pendant cette période. Il a accompagné plusieurs documents à cet égard.

74. La Commission, à son tour, a déclaré qu'il existait au Honduras une pratique des disparitions qui rendait impossible l'épuisement des voies de recours internes, car elles n'étaient pas le moyen idéal pour corriger les abus imputés aux autorités ni n'entraînaient la apparence des personnes enlevées.

75. La Commission a affirmé que dans les cas de disparitions, le fait d'avoir tenté un habeas corpus ou un amparo sans succès, suffit pour considérer épuisés les recours de la juridiction interne si la personne détenue continue sans comparaître, puisqu'il n'y a pas d'autre remède le plus approprié à l'affaire. Il a souligné que dans le cas de Saúl Godínez, les deux demandes d'habeas corpus et une plainte pénale ont été jugées, en vain. Elle a indiqué que l'épuisement des voies de recours internes ne devait pas être compris comme la nécessité d'effectuer mécaniquement des procédures formelles, mais que la possibilité raisonnable d'obtenir un recours devait être analysée au cas par cas.

76. La Commission a déclaré qu'en raison de la structure du système international de protection des droits de l'homme, la charge de la preuve en matière de recours internes incombe au Gouvernement. L'exception d'inépuisement requiert l'existence d'un recours approprié pour remédier à la violation. Il a affirmé que la plainte pénale n'est pas apte à retrouver la personne disparue mais à régler les responsabilités individuelles.

77. Il ressort du dossier devant la Cour que les recours suivants ont été formés en faveur de Saúl Godínez :

pour) Habeas corpus:

Yo) Le 17 août 1982, déposée par Alejandrina Cruz de Godínez, mais au nom de Saúl Godínez Gómez, contre le DNI. Il a été rejeté le 10 novembre 1982.

ii) Le 30 août 1982, également déposée par Alejandrina Cruz, en contre le DNI de Choluteca. Il a été rejeté le 6 septembre 1982, selon le rapport de la Commission.

iii) Le 4 juillet 1983, déposée par divers proches de disparu au profit de Saúl Godínez et d'autres personnes. Il a été rejeté le 11 septembre 1984.

b) Plainte pénale :

Déposé le 9 octobre 1982 devant le premier tribunal de première instance de Choluteca par son épouse, Enmidida Escoto de Godínez. Rien n'indique qu'une résolution ait été émise.

78. Bien que le Gouvernement ne conteste pas que les voies de recours précédentes aient été exercées, il déclare que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées. À cet égard, il a souligné que le jour même où la plainte pénale a été déposée devant le premier tribunal de première instance de Choluteca, la plainte a été déposée auprès de la Commission, raison pour laquelle elle n'aurait pas dû admettre l'affaire et, en outre, parce que pour un dossier à s'il est recevable, le plaignant doit s'adresser au préalable à toutes les instances offertes par le système judiciaire national, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Il a déclaré que la première demande d'habeas corpus avait été rejetée parce qu'elle avait été déposée en faveur de Saúl Godínez Gómez et non de Saúl Godínez Cruz et que dans la plainte pénale personne n'était impliqué ou désigné comme l'auteur de l'acte faisant l'objet de l'enquête. Pour prouver ce qui précède, le gouvernement a présenté une attestation de la Cour suprême dans laquelle cette information est mentionnée. Le gouvernement a affirmé que la plainte avait été abandonnée par la requérante, puisqu'elle n'avait pas déposé la plainte et les appels factuels. Cependant, il a souligné que la Cour suprême avait demandé que ce dossier **ad effectum videndiet** a ordonné au tribunal de poursuivre les enquêtes, raison pour laquelle ladite procédure était toujours pendante. Concernant la procédure d'habeas corpus, elle a ajouté qu'elle ne pouvait donner un résultat positif si l'autorité chargée de l'arrestation et le lieu où Saúl Godínez aurait été détenu étaient inconnus.

79. La Commission a estimé que le bref d'habeas corpus, déposé le 17 août 1982 et rejeté le 10 novembre de la même année, avait été présenté en faveur de Saúl Godínez Cruz et non en faveur de Saúl Godínez Gómez et a présenté un témoignage notarié pour démontrer que la plainte pénale déposée par Mme Godínez n'a pas été fournie, pas même pour sommer la plaignante de la ratifier. Cette plainte n'apparaît pas dans le registre des revenus du tribunal mais elle figure dans le dossier du tribunal.

80. La Commission a en outre soutenu que l'article 46.2 de la Convention prévoyait des exceptions à la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes, exceptions applicables en l'espèce parce qu'aucun recours effectif n'a été trouvé en droit interne pour protéger les droits de Saúl Godínez et aussi parce que, après plusieurs années, selon un témoignage notarié, la plainte pénale déposée par Enmidida Escoto de Godínez n'avait pas été traitée.

81. Dans le dossier (**infra**, chapitre V), il y a des témoignages de membres de l'Assemblée législative hondurienne, d'avocats honduriens, de personnes disparues à un moment donné et de parents de disparus, visant à démontrer qu'au moment où les événements se sont produits, les recours judiciaires existants en Le Honduras n'a pas été efficace pour obtenir la liberté des victimes d'une pratique de disparition forcée ou involontaire de personnes (ci-après "disparition" ou "disparitions") ordonnée ou tolérée par la puissance publique. Il existe également des dizaines de coupures de presse qui font allusion à la même pratique. Selon ces éléments de jugement, entre 1981 et 1984, plus d'une centaine de personnes ont été illégalement détenues, beaucoup ne sont jamais réapparues et, en général,

82. Il ressort également de ces éléments de preuve qu'il y a eu des cas de personnes capturées et détenues sans les formalités légales et qui sont ensuite réapparues. Cependant, dans certains de ces cas, la réapparition n'était pas le résultat de l'introduction d'un des recours judiciaires qui, selon le Gouvernement, aurait eu un effet, mais d'autres circonstances, telles que, par exemple, l'intervention de missions diplomatiques ou l'action des organisations de défense des droits de l'homme.

83. Le Gouvernement a fait valoir devant la Cour que la Commission n'aurait pas dû admettre la plainte puisqu'elle a été déposée le jour même - 9 octobre 1982 - où l'épouse de la personne disparue a déposé une plainte pénale devant le premier tribunal de Première instance de Choluteca. A cet égard, la Cour observe que la circonstance que ladite objection n'a pas été formulée en temps utile devant la Commission aurait pu être interprétée comme une renonciation tacite à en faire usage. Toutefois, abstraction faite de ce qui précède, et qu'il soit ou non nécessaire de saisir la juridiction pénale dans une affaire comme celle-ci, il est décisif d'apprécier la valeur de l'approche du Gouvernement selon laquelle, à la date de l'audience à laquelle ledit approche a été faite, l'action pénale indiquée n'aurait même pas pu être prévue.

84. Le Gouvernement a également indiqué que les demandes d'habeas corpus ou d'habeas corpus n'ont pas abouti pour des raisons imputables aux requérants, qui ne les ont pas formalisées en temps utile. Indépendamment des considérations relatives à l'effectivité réelle du recours d'habeas corpus contre la disparition forcée de personnes, la Cour doit conclure que l'argument n'est pas fondé, puisque dans les affaires que le Gouvernement lui-même a présentées pour démontrer l'effectivité de l'exhibition personnelle à la moment de la disparition de Saúl Godínez (**ci-dessus**73), on constate que certaines de ces ressources ont prospéré bien qu'elles n'aient pas été formalisées, ce qui montre que cela n'était pas nécessaire à leur succès.

85. Les preuves fournies montrent que certains avocats qui ont déposé des demandes d'habeas corpus dans des affaires de personnes disparues ont fait l'objet d'intimidations (**infra**98 et 100), que les personnes chargées de l'exécution desdites ressources étaient fréquemment empêchées d'entrer ou d'inspecter les lieux de détention et que les éventuelles plaintes pénales contre les autorités militaires ou policières n'avançaient pas faute d'élan procédural ou étaient conclues, sans traitement ultérieur. , avec le licenciement des personnes impliquées.

86. Le Gouvernement a eu la possibilité de présenter ses propres témoins devant la Cour et de réfuter les preuves fournies par la Commission, mais il ne l'a pas fait. S'il est vrai que les avocats du gouvernement ont rejeté certains des arguments avancés par la Commission, ils n'ont pas fourni de preuves convaincantes pour étayer leur rejet. La Cour a convoqué certains des militaires mentionnés pour témoigner au cours du procès, mais leurs déclarations ne contiennent pas d'éléments qui déforment l'ensemble des preuves présentées par la Commission pour démontrer que les autorités judiciaires et le ministère public du pays n'ont pas agi. avec la diligence requise en réponse aux allégations de disparition. Le présent est l'un de ces cas dans lesquels une telle circonstance s'est produite.

87. En effet, des témoignages et autres éléments de preuve fournis et non réfutés, on peut conclure que, bien qu'il y ait eu des voies de recours au Honduras à l'époque en question qui auraient finalement permis de retrouver une personne détenue par les autorités, ces recours étaient inefficaces, tant parce que la détention était clandestine que parce qu'en pratique ils butaient sur des formalités qui les rendaient inapplicables ou parce que les autorités contre lesquelles ils étaient prononcés les ignoraient tout simplement ou parce que les avocats et les juges chargés de l'exécution étaient menacés et intimidés par ceux-ci.

88. Indépendamment de l'existence ou non d'une politique gouvernementale au Honduras entre 1981 et 1984 qui pratiquait ou tolérait la disparition de certaines personnes, la Commission a montré que, bien qu'en l'espèce l'habeas corpus et l'action pénale aient été tentées, elles étaient inefficaces ou simplement officiel. Les preuves fournies par la Commission n'ont pas été déformées et suffisent pour rejeter l'exception préliminaire du Gouvernement relative à l'irrecevabilité de la requête en raison du non-épuisement des voies de recours internes, et la Cour le déclare.

V

89. La Commission a présenté des preuves testimoniales et documentaires pour montrer qu'au Honduras, entre 1981 et 1984, il y a eu de nombreux cas de personnes qui ont été enlevées puis disparues et que ces actions étaient imputables aux Forces armées honduriennes (ci-après " Fuerzas Armadas ") qui avaient au moins la tolérance du gouvernement. Trois officiers des forces armées ont également témoigné sur cette affaire, par décision de la Cour.

90. Plusieurs témoins ont déclaré avoir été enlevés, détenus dans des prisons clandestines et torturés par des membres des forces armées (Inés Consuelo Murillo, José Gonzalo Flores Trejo, Virgilio Carías, Milton Jiménez Puerto, René Velásquez Díaz et Leopoldo Aguilar Villalobos) .

91. Le témoin Inés Consuelo Murillo a déclaré avoir été détenue clandestinement pendant environ trois mois. Selon son témoignage, elle a été capturée le 13 mars 1983, avec José Gonzalo Flores Trejo, avec qui elle avait une relation occasionnelle, par des hommes qui sont sortis d'un véhicule, lui ont crié qu'ils étaient de l'immigration et l'ont frappée. avec leurs armes. Derrière se trouvait un autre véhicule qui a soutenu la capture. Elle a dit qu'elle avait les yeux bandés, ligotée et aurait été emmenée à San Pedro Sula, où elle a été emmenée dans un lieu de détention clandestin, où elle a été ligotée, battue, elle était nue la plupart du temps, ils l'ont fait pas lui donner à manger pendant plusieurs jours, a subi des électrochocs, des pendaisons, des tentatives de

suffocation, menaces avec une arme, menaces de brûlures aux yeux, brûlures aux jambes, perçage de la peau avec des aiguilles, administration de drogues et abus sexuels. Elle a admis qu'au moment de son arrestation, elle portait de fausses pièces d'identité, bien que dix jours plus tard, elle se soit identifiée avec son vrai nom. Elle a déclaré que trente-six jours après avoir été détenue, elle a été transférée dans un établissement près de Tegucigalpa, où elle a remarqué la présence d'officiers militaires (l'un d'eux était le sous-lieutenant Marco Tulio Regalado Hernández), et a vu des papiers avec des en-têtes de l'armée et des bagues. des Forces armées. Ce témoin ajoute qu'elle est finalement réapparue entre les mains de la police et déférée devant la justice, accusée d'une vingtaine de crimes,

92. Pour sa part, le lieutenant Regalado Hernández a déclaré qu'il n'avait aucune connaissance du cas d'Inés Consuelo Murillo, à l'exception de ce qu'il avait lu dans la presse (témoignage de Marco Tulio Regalado Hernández).

93. El Gobierno manifestó que el hecho de que la testigo portara identificación falsa impidió dar razón de su detención a sus familiares y, además, es indicativo de que no se dedicaba a actividades lícitas, por lo que se puede deducir que no dijo toda la verdad. Il a ajouté que ce que le témoin a déclaré concernant sa relation avec José Gonzalo Flores Trejo était une coïncidence, est incroyable car il est évident que les deux ont été impliqués dans des activités qui n'étaient pas encadrées par la loi.

94. Le témoin José Gonzalo Flores Trejo a déclaré avoir été enlevé avec Inés Consuelo Murillo et emmené avec elle dans une maison vraisemblablement située à San Pedro Sula, où ils l'ont plongé la tête la première dans un bassin d'eau à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'il se noie presque. Il le gardait attaché par les mains et les pieds et suspendu de manière à ce que seul son ventre touche le sol. Il a également déclaré que, plus tard, dans un endroit où il était détenu près de Tegucigalpa, on lui avait mis la cagoule (il s'agit d'une méthode par laquelle une doublure faite d'une chambre à air de voiture est placée sur la tête de la personne, ce qui l'empêche de respirer par la bouche et le nez) jusqu'à ce qu'il s'étouffe presque et qu'il reçoive des décharges électriques. Il a affirmé qu'il a été emprisonné entre les mains des militaires parce que lorsqu'ils lui ont retiré son bandeau pour prendre des photos, il a vu un officier de l'armée hondurienne et, une fois, lorsqu'ils l'ont emmené se baigner, il a vu les installations d'une caserne. De plus, une trompette a été entendue, des voix de commandement ont été entendues et un canon a retenti (témoignage de José Gonzalo Flores Trejo).

95. Le Gouvernement soutient que tout ce que dit le témoin, ressortissant salvadorien, est invraisemblable car il tente de faire croire à la Cour que ses rencontres avec Inés Consuelo Murillo sont des coïncidences et ajoute que les deux hommes sont impliqués dans des activités illégales.

96. Virgilio Carías, qui était président du Parti socialiste hondurien, a raconté qu'il avait été enlevé le 12 septembre 1981, en plein jour, alors que sa voiture était encerclée par 12 ou 13 personnes portant des pistolets, des carabines et des fusils automatiques. Il a déclaré qu'il avait été emmené dans une prison clandestine, menacé et battu, et que pendant quatre ou cinq jours il était resté sans nourriture, sans eau potable et sans pouvoir aller aux toilettes. Le dixième jour de sa détention, ils lui ont fait une injection dans le bras et l'ont jeté ligoté à l'arrière d'un camion. Par la suite, il a été placé sur le dos d'une mule, qui a été obligée de traverser les montagnes, près de la frontière entre le Honduras et le Nicaragua, une région où il a retrouvé sa liberté (témoignage de Virgilio Carías).

97. Le Gouvernement indique que ce témoin a expressément reconnu que sa conduite était contraire au Gouvernement du Honduras et que ses réponses étaient imprécises ou évasives. Puisque le témoin a dit qu'il ne pouvait pas identifier ses ravisseurs, il considère que son témoignage est du oui-dire et n'a pas valeur de preuve, puisque les faits n'ont pas été perçus par ses propres sens et qu'il ne les connaît que par les déclarations d'autres personnes.

98. Un avocat, qui a déclaré défendre des prisonniers politiques, a témoigné avoir été détenu sans aucune formalité légale en 1982 par les services de sécurité honduriens. Il a été détenu par eux pendant dix jours dans une prison clandestine, sans être inculpé, soumis à des coups et à la torture, jusqu'à ce qu'il soit déféré devant les tribunaux (témoignage de Milton Jiménez Puerto).

99. Le Gouvernement a affirmé que le témoin était poursuivi pour les crimes d'atteinte à la sécurité du Honduras et de possession d'armes nationales (privées des forces armées) et qu'il avait donc un intérêt direct à nuire au Honduras par son témoignage.

100. Un autre avocat, qui dit aussi défendre des détenus pour des raisons politiques et se réfère au droit hondurien, raconte qu'il a été arrêté, en plein jour, le 1er juin 1982, par des membres du Département des enquêtes spéciales de Tegucigalpa, qui l'ont emmené les yeux bandés vers un endroit qu'il ne pouvait pas reconnaître, où ils l'ont gardé pendant quatre jours sans manger ni boire. Il a été battu et insulté. Il a dit avoir pu regarder à travers le bandeau et ainsi se rendre compte qu'il était dans une unité militaire (témoignage de René Velásquez Díaz).

101. Le Gouvernement soutient que le témoin a commis plusieurs mensonges liés à la loi en vigueur au Honduras et que sa déclaration "manque de virtualité et d'efficacité car elle est biaisée, en vertu de laquelle l'intérêt direct est de nuire à l'État du Honduras".

102. En ce qui concerne le nombre de personnes disparues au cours de la période de 1981 à 1984, la Cour a reçu des témoignages indiquant que les chiffres varient entre 112 et 130. Un ancien militaire a déclaré que, selon une liste des archives du bataillon 316, ce nombre pourrait atteindre 140 ou 150 (témoignage de Miguel Ángel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Efraín Díaz Arrivillaga et Florencio Caballero).

103. En ce qui concerne l'existence d'une unité au sein des Forces armées consacrée aux disparitions, la Cour a reçu le témoignage du Président du Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras, selon lequel en 1980 un groupe appelé "des quatorze", sous le commandement du major Adolfo Díaz, affecté à l'état-major général des forces armées; Par la suite, il a été remplacé par le groupe appelé "des dix", commandé par le capitaine Alexander Hernández et, enfin, le bataillon 316 est apparu, un corps d'opérations spéciales, avec différents groupes spécialisés dans la surveillance, l'enlèvement, l'exécution, le contrôle téléphonique, etc. L'existence de cet organe a toujours été niée, jusqu'à ce qu'il soit mentionné dans un communiqué des Forces armées en septembre 1986 (témoignage de Ramón Custodio López).

104. Aujourd'hui, le lieutenant-colonel Alexander Hernández a nié avoir participé au groupe "des dix", avoir fait partie du bataillon 316 et avoir eu des contacts avec lui (témoignage d'Alexander Hernández).

105. L'actuel directeur du renseignement du Honduras a déclaré qu'il savait, en tant que personne ayant accès à tous les dossiers de son département, qu'en 1984, un bataillon de renseignement appelé 316 avait été créé, dont la mission était de fournir des informations de combat aux 101e, 105e et 110. Il a ajouté que ce bataillon servait initialement d'unité scolaire, jusqu'à la création de l'École du renseignement, à laquelle les fonctions de formation sont progressivement passées, raison pour laquelle il a finalement été dissous en septembre 1987. Il a ajouté qu'il n'y a jamais eu une telle -groupe appelé « des quatorze » ou « des dix » au sein des Forces armées ou de sécurité (témoignage de Roberto Núñez Montes).

106. Selon les témoignages reçus sur **la mode opératoire** Malgré la pratique des disparitions, les enlèvements ont suivi le même schéma : des voitures aux vitres teintées (dont l'utilisation nécessite une autorisation spéciale de la Direction du Transit), sans plaques d'immatriculation ou avec de fausses plaques d'immatriculation, et les ravisseurs portaient parfois des tenues spéciales, des perruques, moustaches, postiches, visage couvert, etc. Les enlèvements étaient sélectifs. les gens étaient initialement

surveillés, puis l'enlèvement a été planifié, pour lequel des minibus ou des voitures fermés ont été utilisés. Parfois, ils ont été kidnappés à leur domicile, d'autres fois sur la voie publique. Dans un cas où une voiture de patrouille est intervenue et a intercepté les ravisseurs, ils se sont identifiés comme membres d'un corps spécial des forces armées et ont été autorisés à partir avec l'otage (témoignages de Ramón Custodio López, Miguel Ángel Pavón Salazar, Efraín Díaz Arrivillaga et Florencio Caballero).

107. Un ancien membre des forces armées, qui a déclaré avoir appartenu à l'unité militaire organisée plus tard sous le nom de Bataillon 316, chargé d'exécuter les enlèvements, et avoir personnellement participé à certains d'entre eux, a affirmé que le point de départ était l'ordre donné par le chef de l'unité d'enquête, de surveiller et de suivre une personne. Selon le témoin, s'il était décidé de poursuivre la procédure, l'enlèvement serait effectué avec du personnel habillé en civil qui utilisait des pseudonymes, déguisé et qui était armé. Ils disposaient à cet effet de quatre pick-up Toyota double cabine sans marquage de police, dont deux avaient des vitres teintées (témoignage de Florencio Caballero. Voir aussi témoignage de Virgilio Carías).

108. Le Gouvernement récuse Florencio Caballero, aux termes de l'article 37 du Règlement, pour avoir déserté l'armée et violé le serment militaire. La Cour, par une résolution en date du 6 octobre 1987, a rejeté à l'unanimité la contestation, se réservant le droit d'apprécier cette affirmation.

109. L'actuel directeur du renseignement des forces armées a affirmé que les unités de renseignement ne procèdent pas à des arrestations parce qu'elles "brûlent" (elles sont exposées), n'utilisent pas non plus de voitures sans plaques d'immatriculation, ni de pseudonymes. Il a ajouté que Florencio Caballero n'a jamais travaillé dans les services de renseignement et qu'il était chauffeur au quartier général de l'armée à Tegucigalpa (témoignage de Roberto Núñez Montes).

110. L'ancien membre des forces armées a affirmé l'existence de prisons clandestines et de lieux spécialement choisis pour enterrer les personnes exécutées. Il a également déclaré qu'au sein de son unité, il y avait un groupe de torture et un groupe d'interrogatoire, auquel il appartenait. Le groupe de torture a appliqué des décharges électriques, le tonneau d'eau et la cagoule. Les personnes enlevées ont été gardées nues, sans manger, et de l'eau glacée a été jetée dessus. Il a ajouté que les personnes sélectionnées pour être exécutées ont été remises à un groupe d'anciens prisonniers, sortis de prison pour accomplir cette tâche, pour laquelle ils ont d'abord utilisé des armes à feu, puis le poignard et la machette (témoignage de Florencio Caballero).

111. L'actuel directeur du renseignement a nié que les forces armées aient des prisons clandestines, car ce n'est pas leur **mode opératoire** mais plutôt celle des éléments subversifs qui les appellent « prisons du peuple ». Il a ajouté qu'un service de renseignement n'est pas dédié à l'élimination physique ou aux disparitions, mais à l'obtention d'informations et à leur traitement, afin que les organes décisionnels au plus haut niveau du pays prennent les décisions appropriées (témoignage de Roberto Núñez Montes).

112. Un responsable hondurien, cité à comparaître par la Cour, a déclaré qu'un détenu ne peut être contraint de manière violente ou psychologique à fournir les informations requises, car cela est interdit (témoignage de Marco Tulio Regalado Hernández).

113. Dans un grand nombre de coupures de presse honduriennes de l'époque, versées au dossier par la Commission, les cas de disparition d'au moins 64 personnes sont signalés, apparemment pour des raisons idéologiques, politiques ou syndicales. Six de ces personnes, qui ont comparu par la suite, se sont plaintes d'avoir subi des tortures et autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Ces coupures parlent de l'existence de divers cimetières clandestins, dans lesquels 17 cadavres sont apparus.

114. D'après la déposition de sa femme, Saúl Godínez était un dirigeant enseignant qui avait participé à plusieurs grèves et qui, au moment de sa disparition, en préparait une nouvelle. Il a quitté la maison pour aller travailler le 22 juillet 1982 à 6 h 20 du matin et n'y est plus jamais retourné. Il a ajouté qu'à la station-service où il s'approvisionnait en carburant, ils l'ont informé qu'ils l'avaient vu faire le plein de sa moto et que certaines personnes qui attendaient le transport à la sortie de Choluteca ont rapporté l'avoir vu passer. Il a déclaré qu'un agriculteur avait dit à sa sœur, Elsa Rosa Escoto, qu'il avait été témoin de l'arrestation d'un homme au carrefour de La Leona, dont la description correspondait à celle de Saúl Godínez, qui circulait à moto sur l'autoroute (témoignage d'Enmidida Escoto de Godínez).

115. La mère de Saúl Godínez a déclaré qu'une femme nommée Amanda Fortín, au moment de sa mort selon le témoin, qui a été emprisonnée pour avoir été une subversive du DNI à Choluteca, lui a envoyé une note l'informant que Saúl Godínez était détenu à le même endroit. La mère de Godínez a ajouté que, lors d'un entretien avec le ministre de l'Éducation, elle a déclaré qu'elle comprenait que Saúl Godínez n'était détenu que pour enquête (témoignage d'Alejandrina Cruz).

116. La belle-sœur de Godínez a rapporté qu'un paysan lui avait dit avoir vu une personne se faire capturer entre 6 h 30 et 7 heures du matin le jour de la disparition de Saúl Godínez, sur l'autoroute qui va à Tegucigalpa. Le capturé était sur une moto; Il était petit et potelé et portait un casque blanc, un pantalon bleu marine et une chemise à manches longues bleu clair. Cette description, selon le témoin, coïncidait avec celle de Saúl Godínez. Le paysan a rapporté avoir vu une camionnette, sans plaque d'immatriculation, garée sur la route, d'où un militaire est descendu et a arrêté le motocycliste. À ce moment, selon l'histoire, un autre soldat et deux civils étaient intervenus, qui l'ont frappé à la tête, l'ont jeté à terre et l'ont ligoté. Puis ils l'ont mis dans le véhicule et sont partis.

117. Le même témoin a également déclaré que lorsqu'elle a accompagné sa sœur aux autorités militaires locales pour savoir où se trouvait Saúl Godínez, elles leur ont dit d'aller le chercher à Cuba ou au Nicaragua. Elle a également rapporté que lorsqu'elle était élève de Saúl Godínez, elle a reçu des lettres anonymes dans la classe menaçant le professeur Godínez. Parmi les élèves de la classe se trouvaient trois militaires, dont un sous-lieutenant nommé Segundo Flores Murillo (témoignage d'Elsa Rosa Escoto Escoto).

118. Un ancien membre des Forces armées qui a déclaré appartenir au groupe qui pratiquait les enlèvements a déclaré à la Cour que son unité tenait un dossier avec la liste des personnes disparues, où il a vu le nom de Saúl Godínez Cruz (témoignage de Florencio Caballero).

119. Le Gouvernement soutient que la seule chose que l'on puisse déduire des témoignages d'Enmidida Escoto et d'Alejandrina Cruz est la date à laquelle elles ont vu Saúl Godínez pour la dernière fois. Il a également déclaré qu'il n'a même pas été possible d'identifier le paysan qui aurait été témoin de l'enlèvement et qu'il n'y a aucune explication sur ce qui s'est passé, car il n'y a aucune preuve ou indication précise des cerveaux ou des auteurs matériels des événements.

120. La Commission a transmis une simple photocopie d'une prétendue déclaration de Francisco Berríos, qui a déclaré avoir été capturé le 19 mai 1983 et transféré au pénitencier central de Tegucigalpa le 27 juin de la même année, où, entre autres personnes, des prisonniers, il a rencontré Saúl Godínez, qui lui a raconté sa capture survenue dans les environs de Choluteca, d'où il venait à moto, et comment ils l'ont ensuite emmené dans une maison en béton fermée à clé à Támara, où il a eu les yeux bandés et torturé, après quoi ils l'ont mis dans les cellules du DNI à Tegucigalpa.

121. La Commission a transmis à la Cour, dans le dossier de l'affaire, une note qui lui avait été adressée le 1er décembre 1983 par le ministre des Affaires étrangères du Honduras, à laquelle étaient annexées

déclarations écrites de Víctor Manuel Meza Argueta, de Ciriaco Castillo García, du sergent de police Félix Pedro García Rodríguez et du major Juan Blas Salazar Meza, directeur du DNI.

122. Selon la déclaration de M. Meza Argueta, datée du 20 juillet 1983, Saúl Godínez avait été aperçu près de Monjarás dans une attitude suspecte et ajoutait qu'"en honnête et bon Hondurien, il l'a signalé au DNI afin qu'ils regardent". pour ça". M. Castillo García a adressé une plainte au directeur du DNI le 3 août 1983, dans des termes similaires, lui demandant de "recommander l'envoi de patrouilles depuis Tegucigalpa". Le sergent García, sous-délégué de la FUSEP à Monjarás, a pour sa part déclaré le 5 octobre 1983 que, selon les informations en sa possession, Saúl Godínez serait à Cuba et qu'il se rendrait au Nicaragua en décembre pour initier des actes terroristes au Honduras. . Enfin, le directeur du DNI a informé le ministre des Affaires étrangères que Godínez avait été vu dans la région de Monjarás « dans une attitude suspecte contre la sécurité de l'État du Honduras » et qu'il était « difficile pour la police hondurienne d'essayer de détecter l'identité et le lieu » de Godínez et autres présumés disparus. Aucun autre détail n'a été ajouté et aucun des signataires de ces déclarations écrites n'a été proposé comme témoin devant la Cour.

123. La Commission a également fourni des preuves pour démontrer qu'au Honduras, entre 1981 et 1984, les recours judiciaires internes étaient inefficaces pour protéger les droits de l'homme, en particulier les droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité personnelle des personnes disparues.

124. La Cour a recueilli les témoignages de personnes, selon les déclarations desquelles :

^{pour)} Les mécanismes juridiques au Honduras n'ont pas fonctionné pour découvrir le lieu de détention et veiller au respect de l'intégrité physique et morale des détenus. Dans le cas de brefs d'habeas corpus ou d'habeas corpus déposés, les tribunaux tardent à désigner les juges d'exécution qui, une fois nommés, sont fréquemment négligés par les autorités policières lorsqu'ils comparaissent devant elles. À plusieurs reprises, les autorités ont nié les captures, même dans les cas où les prisonniers sont réapparus plus tard. Il n'y a pas eu d'ordonnances judiciaires pour les arrestations et on ne savait pas où se trouvait le détenu. Lors de l'officialisation des actes d'habeas corpus, les autorités policières n'ont pas exhibé les détenus (témoignages de Miguel Ángel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Milton Jiménez Puerto et Efraín Díaz Arrivillaga).

b) Les juges d'exécution nommés par les cours de justice ne bénéficiaient pas toutes les garanties et ils avaient peur des représailles qui pourraient être exercées contre eux, car à de nombreuses reprises ils ont fait l'objet de menaces et, plus d'une fois, arrêtés.

Il y a eu des cas de juges d'exécution physiquement maltraités par des professeurs de les autorités. droit et des avocats qui se consacraient à la défense des prisonniers Les politiciens ont subi des pressions pour qu'ils n'agissent pas dans les cas de violations des droits de l'homme. Seuls deux ont osé déposer des recours en habeas corpus au nom des disparus et l'un d'eux a été détenu alors qu'il traitait un recours (témoignages de Milton Jiménez Puerto, Miguel Ángel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, César Augusto Murillo, René Velásquez Díaz et Zenaida Velásquez Rodríguez).

c) Il n'existe aucun cas connu, entre les années 1981 et 1984, dans lequel une ressource de l'habeas corpus déposé au nom des détenus clandestins aurait fonctionné. Si certains sont apparus, ce n'est pas grâce à ces ressources (témoignages de Miguel Ángel Pavón Salazar, Inés Consuelo Murillo, César Augusto Murillo, Milton Jiménez Puerto, René Velásquez Díaz et Virgilio Carías).

SCIE

125. Les témoignages et documents, corroborés par des coupures de presse, présentés par la Commission tendent à démontrer :

- a) ^{pour)} L'existence au Honduras, durant les années 1981 à 1984, d'une pratique les disparitions systématiques et sélectives, sous la protection ou avec la tolérance de la puissance publique ;
- b) Que Saúl Godínez a été victime de cette pratique et enlevé, vraisemblablement torturé, exécutés et enterrés clandestinement par des agents des Forces armées honduriennes et
- c) Qu'au moment où de tels événements se sont produits, les voies de recours disponibles au Honduras n'étaient ni appropriées ni efficaces pour garantir leurs droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité personnelles.

126. Le Gouvernement, pour sa part, fournit des documents et fonde ses arguments sur les témoignages de trois militaires honduriens, dont deux sont cités par la Cour pour avoir été mentionnés dans la procédure comme étant directement liés à la pratique générale susmentionnée. Ces tests sont dirigés :

- a) ^{pour)} Les témoignages, pour expliquer l'organisation et le fonctionnement des organes de sûreté à laquelle est attribuée l'exécution immédiate des faits et de nier toute connaissance ou lien personnel des déclarants à ceux-ci ;
- b) Certains documents, pour démontrer l'inexistence de poursuites civiles de présomption de décès due à la disparition de Saúl Godínez et
- c) D'autres documents, pour prouver comment diverses ressources de l'habeas corpus Ils ont été admis et accueillis par la Cour suprême de justice du Honduras et, dans certains cas, ont entraîné la libération des personnes en faveur desquelles ils ont été élevés.

127. D'autres preuves directes telles que des rapports d'expertise, des inspections ou des rapports ne figurent pas au dossier.

VII

128. Avant d'examiner la preuve reçue, la Cour doit commencer par préciser certaines questions liées au fardeau de la preuve et les critères généraux qui guident son appréciation et sa détermination des faits prouvés dans ce procès.

129. La Commission étant celle qui poursuit le Gouvernement pour la disparition de Saúl Godínez, en principe, c'est à elle qu'il incombe de prouver les faits sur lesquels se fonde sa plainte.

130. L'argument de la Commission se fonde sur le fait qu'une politique de disparitions, encouragée ou tolérée par le Gouvernement, a pour véritable objectif la dissimulation et la destruction des preuves relatives aux disparitions des personnes qui en sont l'objet. Lorsque l'existence d'une telle pratique ou politique a été prouvée, il est possible, soit par des preuves circonstancielles ou indirectes, soit les deux, soit par des inférences logiques pertinentes, de démontrer la disparition d'un

individu spécifique, ce qui serait autrement impossible, en raison du lien que cette dernière entretient avec la médecine générale.

131. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'approche proposée par la Commission. Cependant, il a fait valoir que l'existence d'une pratique de disparitions au Honduras ou la participation des autorités honduriennes à la disparition présumée de Saúl Godínez n'étaient pas prouvées.

132. Le Tribunal n'aperçoit aucune raison de considérer l'approche adoptée par la Commission comme irrecevable. S'il peut être démontré qu'il y a eu au Honduras une pratique gouvernementale de disparitions pratiquée par le gouvernement ou, du moins, tolérée par lui, et si la disparition de Saúl Godínez peut y être liée, les plaintes formulées par la Commission auraient été prouvées devant la Cour, pour autant que les éléments de preuve apportés sur les deux points satisfassent aux critères d'évaluation requis dans des affaires de ce type.

133. La Cour doit déterminer quels devraient être les critères d'appréciation de la preuve applicables en l'espèce. Ni la Convention, ni le Statut de la Cour ni son Règlement ne traitent de cette question. Cependant, la jurisprudence internationale a confirmé le pouvoir des tribunaux d'apprécier librement les preuves, bien qu'elle ait toujours évité de fournir une détermination rigide de la **quantum** preuve nécessaire pour établir le jugement (Cf. **Canal de Corfou**, fond, arrêt CIJ Recueil 1949 ; **Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)**, fond, arrêt, CIJ Recueil 1986, par. 29-30 et 59-60).

134. Pour un tribunal international, les critères d'appréciation des preuves sont moins formels que dans les systèmes juridiques nationaux. En ce qui concerne l'exigence de preuve, ces mêmes systèmes reconnaissent différentes gradations qui dépendent de la nature, du caractère et de la gravité du litige.

135. La Cour ne saurait méconnaître la gravité particulière d'attribuer à un Etat partie à la Convention le chef d'accusation d'avoir pratiqué ou toléré sur son territoire une pratique des disparitions. Cela oblige la Cour à appliquer une appréciation de la preuve qui tient compte de ce point et qui, sans préjudice de ce qui a déjà été dit, est susceptible de créer la conviction de la véracité des faits allégués.

136. La pratique des juridictions internationales et nationales montre que la preuve directe, qu'elle soit testimoniale ou documentaire, n'est pas la seule qui puisse légitimement être considérée comme étayant le jugement. Des preuves circonstanciées, des indications et des présomptions peuvent être utilisées, à condition que des conclusions cohérentes sur les faits puissent en être déduites.

137. La preuve circonstanciée ou présomptive revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit de plaintes pour disparition, car cette forme de répression se caractérise par la recherche de la suppression de tous les éléments permettant de vérifier l'enlèvement, la localisation et le sort des victimes.

138. La procédure devant la Cour, en tant que juridiction internationale qu'elle est, a ses particularités et son caractère propres, raison pour laquelle tous les éléments de la procédure devant les juridictions nationales ne lui sont pas automatiquement applicables.

139. Ceci, qui vaut en général dans les processus internationaux, l'est encore plus dans ceux qui se réfèrent à la protection des droits de l'homme.

140. En effet, la protection internationale des droits de l'homme ne doit pas être confondue avec la justice pénale. Les États ne comparaissent pas devant la Cour en tant que sujets d'action pénale. Le droit international des droits de l'homme n'a pas pour but d'imposer des sanctions aux personnes

coupables de leurs violations, mais de protéger les victimes et d'ordonner la réparation des dommages qui leur ont été causés par les États responsables de tels actes.

141. Contrairement au droit pénal interne, dans les procédures relatives aux violations des droits de l'homme, la défense de l'État ne peut reposer sur l'impossibilité pour le plaignant d'apporter des preuves qui, dans de nombreux cas, ne peuvent être obtenues sans la coopération de l'État.

142. C'est l'État qui contrôle les moyens d'éclaircir les événements survenus sur son territoire. Bien que la Commission soit habilitée à mener des enquêtes, elle dépend en pratique, pour les mener à bien dans le cadre de la juridiction de l'État, de la coopération et des moyens fournis par le Gouvernement.

143. Étant donné que le Gouvernement n'a présenté que des preuves documentaires relatives à ses exceptions préliminaires mais non sur le fond, la Cour doit établir ses conclusions en faisant abstraction de l'aide précieuse d'une participation plus active du Honduras, ce qui aurait signifié, en outre, pourvoir de manière adéquate à ses besoins. la défense.

144. La manière dont la défense a été conduite aurait pu suffire pour que bon nombre des faits allégués par la Commission soient valablement considérés comme avérés, sans plus tarder, en vertu du principe selon lequel, sauf en matière pénale - qui n'a pas d'importance à voir dans le cas présent, comme déjà dit (**ci-dessus** 140-141)--, le silence du défendeur ou sa réponse évasive ou ambiguë peuvent être interprétés comme une acceptation des faits de la demande, du moins tant que le contraire ne ressort pas des actes ou ne résulte pas de la condamnation judiciaire. La Cour a cependant tenté de remédier à ces vices de procédure, en admettant toutes les preuves qui lui étaient proposées, même extemporanément, et en en ordonnant d'office d'autres. Ceci, bien entendu, sans renoncer à son pouvoir discrétionnaire d'apprécier le silence ou l'inertie du Honduras ni à son devoir d'apprécier tous les faits.

145. La Commission, sans préjudice d'avoir utilisé d'autres éléments de preuve, a appliqué, dans la procédure devant elle, l'article 42 de son règlement, qui dispose :

Les faits dénoncés dans la requête et dont les parties pertinentes ont été transmises au Gouvernement de l'Etat en question sont présumés vrais si, dans le délai maximum fixé par la Commission conformément à l'article 34, alinéa 5, ledit Gouvernement ne fournit les informations correspondantes, fournies et lorsque d'autres éléments de conviction ne conduisent pas à une conclusion différente.

Mais, puisque l'application de cette présomption légale qui a eu lieu dans la procédure devant la Commission n'a pas été discutée dans le processus et que le Gouvernement, pour sa part, y a pleinement participé, il n'est pas pertinent d'en discuter ici.

VII

146. En l'espèce, la Cour considère comme valables les documents présentés par la Commission et par le Gouvernement, qui n'ont été ni contestés ni contestés, à l'exception du document irrégulier et sans signature qui aurait été accordée sous serment par Francisco Berríos en février 1984, auquel on ne peut attribuer une valeur probante indépendante, ni en tant que document en raison de son irrégularité même, ni en tant que témoignage parce qu'il n'a pas été rendu à une audience ou n'a pas été contesté par les parties. Rien n'empêche toutefois qu'elle puisse être appréciée comme preuve dans l'ensemble de celles-ci et selon les critères énoncés aux paragraphes 134 et suivants.

147. S'agissant des témoignages présentés par la commission, lors des audiences, le Gouvernement a récusé des témoins sur le fondement de l'article 37 du règlement de procédure. Dans la résolution du 6 octobre 1987, par laquelle une contestation a été rejetée, la Cour a affirmé ce qui suit :

- b) Que l'objection soulevée se réfère plutôt à des circonstances que le Gouvernement indique que son témoignage (le témoin récusé) ne pouvait être objectif.
- c) Qu'il appartient à la Cour, lors du prononcé d'une sentence, de définir la valeur que faire présenter des preuves devant elle.
- d) Que ce sont les faits appréciés par la Cour et non les moyens utilisés pour les prouver, dans le cadre d'un processus, qui peut l'amener à établir s'il y a violation des droits de l'homme contenus dans la Convention.
- F) Qu'il appartient aux parties, au cours du processus, de démontrer que ce qui a été affirmé par un témoin ne correspond pas à la vérité.

148. Lors du contre-interrogatoire, les avocats du Gouvernement ont tenté de souligner le possible manque d'objectivité de certains témoins pour des raisons idéologiques, d'origine ou de nationalité, ou de parenté ou leur attribuant un intérêt à nuire au Honduras, allant jusqu'à insinuer que témoigner dans ces poursuites contre l'État pourrait constituer une déloyauté envers son pays. De même, la circonstance que certains témoins avaient un casier judiciaire ou étaient en procès a été invoquée comme motif de leur inaptitude à comparaître devant la Cour (**ci-dessus** 91, 95, 97, 99 et 108).

149. Certaines circonstances peuvent certainement conditionner l'adhésion d'un témoin à la vérité. En ce sens, la Cour ne peut ignorer le fait que tous les témoins sur le fait précis de la disparition de Saúl Godínez étaient liés à la victime par des liens familiaux très étroits. Le Gouvernement n'a cependant pas démontré par des faits précis que les témoins n'avaient pas dit la vérité, mais s'est borné à faire des observations générales sur leur prétendue inaptitude ou impartialité, qui ne suffisent pas à dénaturer des témoignages coïncidents et à répondre dans le fondamentales, pour lesquelles le juge ne peut les écarter.

150. En revanche, certaines des accusations du Gouvernement manquent de fondement dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Il n'est pas admissible d'insinuer que des personnes qui, pour quelque raison que ce soit, recourent au système interaméricain de protection des droits de l'homme commettent une déloyauté envers leur pays, ni qu'aucune sanction ou conséquence négative ne puisse être tirée de ce fait. Les droits de l'homme représentent des valeurs supérieures qui "ne découlent pas du fait d'être ressortissant d'un certain État, mais sont fondées sur les attributs de la personne humaine" (Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, Considérant la clause et American Convention, Préambule). Bien au contraire, Les systèmes internationaux de protection des droits de l'homme reposent sur l'hypothèse que l'État est au service de la communauté et non l'inverse. C'est la violation des droits de l'homme qui représente un comportement punissable, mais on ne peut jamais en dire autant du recours aux systèmes de protection internationale ou de leur aide à appliquer la loi.

151. Il n'est pas non plus soutenable que la circonstance d'avoir un casier judiciaire ou une procédure en cours soit en elle-même suffisante pour nier l'aptitude des témoins à témoigner devant la Cour. Comme la Cour l'a décidé en l'espèce par ordonnance du 6 octobre 1987,

(e) est contradictoire, au sein de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, de nier **a priori** à un témoin, au motif qu'il est poursuivi ou même condamné dans l'ordre interne, la possibilité de se prononcer sur des faits faisant l'objet d'un procès soumis à la Cour, même si ce procès porte sur des matières qui le concernent.

152. Un grand nombre de coupures de presse fournies par la Commission ne sauraient être considérées comme des preuves documentaires à proprement parler. Beaucoup d'entre eux, cependant, constituent la manifestation de faits publics et notoires qui, en tant que tels, n'appellent pas de preuve en eux-mêmes ; d'autres ont de la valeur, comme l'a reconnu la jurisprudence internationale (**Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, supra** 133, par. 62-64) dans la mesure où ils reproduisent textuellement des déclarations publiques, notamment de hauts responsables des Forces Armées, du Gouvernement ou de la Cour Suprême de Justice du Honduras elle-même, telles que certaines émanant du Président de cette dernière ; enfin, d'autres sont importantes dans leur ensemble dans la mesure où elles corroborent les témoignages reçus dans le cadre de la procédure concernant les disparitions et l'attribution de ces faits aux autorités militaires ou policières de ce pays.

IX

153. La Cour commence maintenant à déterminer les faits pertinents qu'elle estime avérés, à savoir :

SUR LA PRATIQUE DES DISPARITIONS

^{pour)} Qu'en République du Honduras, au cours des années 1981 à 1984, un certain nombre de Entre 100 et 150 personnes ont disparu sans qu'on ait beaucoup de nouvelles d'elles (témoignages de Miguel Ángel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Efraín Díaz Arrivillaga, Florencio Caballero et coupures de presse).

b) Que ces disparitions avaient un schéma très similaire, qui a commencé avec le suivi et surveillance des victimes, puis leur enlèvement violent, souvent en plein jour et dans des lieux peuplés, par des hommes armés, en civil et déguisés qui ont agi en toute impunité apparente, dans des véhicules sans pièce d'identité et aux vitres teintées, sans plaques ou avec de fausses plaques (témoignages de Miguel Ángel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Efraín Díaz Arrivillaga, Florencio Caballero et coupures de presse).

c) Que la population considérait comme un fait public et notoire que les enlèvements étaient ont été commis par des agents militaires ou par des policiers ou par du personnel sous leur direction (témoignages de Miguel Ángel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Efraín Díaz Arrivillaga, Florencio Caballero et coupures de presse).

d) Que les disparitions ont été effectuées par une pratique systématique, dont La Cour considère les circonstances suivantes comme particulièrement pertinentes :

Yo) Les victimes étaient généralement des personnes considérées par les autorités comme dangereux pour la sécurité de l'État (témoignages de Miguel Ángel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Efraín Díaz Arrivillaga, Florencio Caballero, Virgilio Carías, Milton Jiménez Puerto, René Velásquez Díaz, Inés Consuelo Murillo, José Gonzalo Flores Trejo, Zenaida Velásquez, César Augusto Murillo et coupures de presse). De plus, les victimes avaient généralement fait l'objet d'une surveillance et d'un suivi pendant des périodes plus ou moins prolongées (témoignages de Ramón Custodio López et Florencio Caballero) ;

ii) Les armes utilisées étaient réservées à l'usage des autorités militaires et les véhicules de police et d'occasion aux vitres teintées dont l'utilisation nécessite une autorisation administrative spéciale. Dans certaines occasions, les arrestations ont été faites par des agents de l'ordre public, sans dissimulation ni déguisement ; dans d'autres, ils avaient auparavant nettoyé les lieux où les enlèvements auraient lieu et, à au moins une occasion, les ravisseurs, détenus par des agents de l'ordre public, ont librement poursuivi leur marche en s'identifiant comme autorités (témoignage de Miguel Ángel Pavón Salazar, Ramón Custodio López et Florencio Caballero);

iii) Les personnes kidnappées ont eu les yeux bandés, ont été emmenées dans des endroits secrets et détention irrégulière et transfert de l'un à l'autre. Ils ont été interrogés et soumis à l'humiliation, à la cruauté et à la torture. Certains d'entre eux ont finalement été assassinés et leurs corps enterrés dans des cimetières clandestins (témoignages de Miguel Ángel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Florencio Caballero, René Velásquez Díaz, Inés Consuelo Murillo et José Gonzalo Flores Trejo) ;

iv) Les autorités ont systématiquement nié le fait même de l'arrestation, le lieu et le sort des victimes, tant à leurs proches, avocats et personnes ou entités intéressées par la défense des droits de l'homme, qu'aux juges d'exécution dans les recours en habeas corpus. Cette attitude s'est produite même dans les cas de personnes qui sont réapparues plus tard entre les mains des mêmes autorités qui avaient systématiquement nié les avoir en leur possession ou connaître leur sort (témoignage d'Inés Consuelo Murillo, José Gonzalo Flores Trejo, Efraín Díaz Arrivillaga, Florencio Caballero, Virgilio Carías, Milton Jiménez Puerto, René Velásquez Díaz, Zenaida Velásquez et César Augusto Murillo, ainsi que des coupures de presse) ;

v) Tant les autorités militaires et policières que le gouvernement et le pouvoir Les autorités judiciaires ont refusé ou ont été incapables de prévenir, d'enquêter et de punir les faits et d'aider ceux qui étaient intéressés à découvrir où se trouvaient et le sort des victimes ou de leurs restes. Lorsque des commissions d'enquête du gouvernement ou des forces armées ont été intégrées, elles n'ont abouti à aucun résultat. Les affaires judiciaires qui ont été jugées ont été traitées avec une lenteur et un manque d'intérêt évidents, et certaines d'entre elles ont finalement été classées sans suite (témoignages d'Inés Consuelo Murillo, José Gonzalo Flores Trejo, Efraín Díaz Arrivillaga, Florencio Caballero, Virgilio Carías, Milton Jiménez Puerto, René Velásquez Díaz, Zenaida Velásquez et César Augusto Murillo, ainsi que des coupures de presse);

154.SUR LA DISPARITION DE SAUL GODINES

^{pour)} Que Saúl Godínez, un leader enseignant, a disparu le 22 juillet 1982 dans le matin. Depuis cette date, il est toujours porté disparu (témoignage d'Alejandrina Cruz, Enmidida Escoto de Godínez, Elsa Rosa Escoto Escoto et coupures de presse).

b) Que, même si aucune preuve directe n'a été présentée à la Cour que le La disparition de Saúl Godínez a beau être l'œuvre d'agents du gouvernement, il existe en effet un ensemble de preuves d'une importance suffisante pour étayer la présomption judiciaire selon laquelle cette disparition a été réalisée dans le cadre d'une pratique antérieure. En effet:

Yo) Les activités que, en tant que dirigeant syndical, Saúl a menées en particulier Godínez a coïncidé avec ceux qui ont fait l'objet de la répression officielle. Il était un dirigeant enseignant actif qui avait participé à plusieurs grèves et au moment de sa disparition travaillait à la préparation d'une nouvelle (témoignages de Miguel

Ángel Pavón Salazar, Ramón Custodio López et Enmidida Escoto de Godínez). Ces activités faisaient partie de celles considérées comme "dangereuses" par ceux qui pratiquaient les disparitions à cette époque (témoignage de Miguel Ángel Pavón Salazar, Ramón Custodio López et Florencio Caballero).

ii) Il y a aussi des indications que dans les jours qui ont précédé sa disparition il avait fait l'objet de menaces et avait été surveillé et suivi (témoignages d'Enmidida Escoto de Godínez et d'Elsa Rosa Escoto Escoto).

iii) Il y a des indications qu'il a été capturé dans une zone déserte selon la méthode qui elle était normalement pratiquée en cas de disparition (témoignage d'Enmidida Escoto de Godínez et d'Elsa Rosa Escoto Escoto) et qu'il se trouvait dans des lieux de détention sous le contrôle des autorités honduriennes (témoignage d'Alejandrina Cruz).

iv) Dans le cas de Saúl Godínez, les omissions caractéristiques du d'autres cas de disparitions par les autorités des forces armées et du gouvernement pour enquêter et rendre compte de leur sort et la même inefficacité des tribunaux devant lesquels trois brefs d'habeas corpus et une plainte pénale ont été déposés (témoignages de Miguel Ángel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Enmidida Escoto de Godínez, Alejandrina Cruz, coupures de presse et documents).

v) La seule explication qui a été suggérée par les autorités honduriennes concernant La disparition de Godínez devait suggérer qu'il avait rejoint des groupes subversifs ou s'était rendu à Cuba. Cette dernière a même été retenue par le juge devant qui une action pénale a été proposée qui n'a jamais été prévue (témoignage d'Alejandrina Cruz). La même suggestion se retrouve dans des documents transmis par le gouvernement à la commission (déclarations écrites du sergent Félix Pedro García Rodríguez, de Víctor Manuel Meza Argueta, de Ciriaco Castillo et du major Juan Blas Salazar Meza). La circonstance qu'aucun des déclarants figurant dans lesdits documents n'a été proposé comme témoin par le Gouvernement et que ces déclarations n'ont été complétées par aucun autre élément probant,

scie) En dehors de ce qui précède, il n'y a aucune autre tentative de la part du gouvernement de expliquer les faits ou toute déclaration visant à établir que Saúl Godínez avait été enlevé par des criminels de droit commun ou d'autres personnes sans rapport avec la pratique des disparitions alors en vigueur ou qu'il avait disparu volontairement. La défense du Gouvernement a cherché à s'appuyer exclusivement sur l'absence de preuves directes, ce qui, comme la Cour l'a déjà dit (**ci-dessus**140-141) est inadéquate et insuffisante dans des cas comme celui-ci.

vii) L'existence même d'une pratique des disparitions est un indice pertinent dans le cadre décrit pour étayer une présomption judiciaire (**ci-dessus**128-130).

155. La Cour rappelle à cet égard que dans les affaires de disparition forcée d'êtres humains, les preuves circonstancielles qui étayent une présomption judiciaire sont particulièrement valables (**ci-dessus**136-137). C'est un moyen de preuve utilisé dans tous les systèmes judiciaires et peut être le seul instrument pour se conformer à l'objet et au but de la Convention américaine et pour que la Cour puisse exercer les fonctions que la même Convention lui attribue,

lorsque les violations des droits de l'homme impliquent l'utilisation du pouvoir de l'État pour détruire les preuves directes des faits, rechercher l'impunité totale ou la cristallisation d'une sorte de crime parfait.

156. De tout ce qui précède, la Cour conclut : 1) que l'existence d'une pratique de disparitions perpétrées ou tolérées par les autorités honduriennes entre les années 1981 et 1984 est avérée ; 2) qu'il a été prouvé que les conditions dans lesquelles s'est produite la disparition de Saúl Godínez coïncident avec celles de cette pratique ; et 3) que l'omission du gouvernement de garantir les droits de l'homme affectés par une telle pratique est également prouvée.

X

157. Dans l'histoire des violations des droits de l'homme, les disparitions ne sont pas nouvelles. Mais son caractère systématique et répété, son utilisation comme technique destinée à produire non seulement la disparition momentanée ou définitive de certaines personnes, mais aussi un état généralisé d'angoisse, d'insécurité et de peur, est relativement récent. Bien que cette pratique soit plus ou moins universelle, en Amérique latine, elle a présenté ces dernières années une intensité exceptionnelle.

158. Le phénomène des disparitions constitue une forme complexe de violation des droits de l'homme qui doit être appréhendée et traitée de manière globale.

159. La création du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, par la résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, constitue une attitude concrète de censure généralisée et de répudiation, qui avait déjà fait l'objet d'une attention universelle l'Assemblée générale (résolution 33/173 du 20 décembre 1978), par le Conseil économique et social (résolution 1979/38 du 10 mai 1979) et par le Sous-Comité pour la prévention des discriminations et la protection des minorités (résolution 5 B (XXXII) du 5 septembre 1979). Les rapports des rapporteurs ou envoyés spéciaux de la Commission des droits de l'homme s'inquiètent de l'arrêt de cette pratique, de l'apparence des personnes concernées et de l'application de sanctions aux responsables.

299-304 et dans nombre de ses rapports spéciaux par pays tels que OEA/Ser.L/V/II.49, doc. 19, 1980 (Argentine); OEA/Ser.L/V/II/66, doc. 17, 1985 (Chili) et OEA/Ser.L/V/II.66. doc. 16, 1985 (Guatemala)).

161. Bien qu'aucun texte conventionnel en vigueur, applicable aux États parties à la Convention, n'utilise ce nom, la doctrine et la pratique internationales ont souvent qualifié les disparitions de crime contre l'humanité (Annuaire interaméricain des droits de l'homme, 1985, pp. 369, 687 et 1103). L'Assemblée de l'OEA a affirmé que "c'est un affront à la conscience de l'hémisphère et constitue un crime contre l'humanité" (AG/RES.666, **ci-dessus**). Il l'a également décrit comme "une procédure cruelle et inhumaine visant à éluder la loi, au détriment des normes qui garantissent la

la protection contre la détention arbitraire et le droit à la sécurité et à l'intégrité personnelle » (AG/Res. 742, **ci-dessus**).

162. Il ne fait aucun doute que l'Etat a le droit et le devoir de garantir sa propre sécurité. On ne peut pas non plus prétendre que chaque société souffre de violations de son ordre juridique. Mais, quelle que soit la gravité de certains actes et quelle que soit la culpabilité des prisonniers de certains crimes, il ne saurait être admis que le pouvoir puisse s'exercer sans limite ni que l'État puisse utiliser n'importe quel procédé pour atteindre ses objectifs, sans être soumis à la loi ou à la morale. Aucune activité de l'État ne peut être fondée sur le mépris de la dignité humaine.

163. La disparition forcée d'êtres humains constitue une violation multiple et continue de nombreux droits reconnus dans la Convention et que les États parties sont tenus de respecter et de garantir. L'enlèvement de la personne est un cas de privation arbitraire de liberté qui viole également le droit du détenu d'être traduit dans le plus court délai devant un juge et d'exercer les recours appropriés pour contrôler la légalité de son arrestation, ce qui viole l'article 7 de la Convention qui reconnaît le droit à la liberté personnelle dans la mesure où il prévoit :

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité personnelles.
2. Nul ne peut être privé de sa liberté physique, sauf pour les causes et dans les conditions fixées à l'avance par les constitutions politiques des États parties ou par les lois édictées conformément à celles-ci.
3. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une incarcération arbitraire.
4. Toute personne détenue ou détenue doit être informée des motifs de son arrêté et avisé sans délai de l'accusation ou des accusations portées contre lui.
5. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traduite sans délai devant un juge ou autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré, sans préjudice de la poursuite du procès. Sa libération peut être conditionnée à des garanties garantissant sa comparution au procès.

164. En outre, l'isolement prolongé et l'isolement coercitif auxquels la victime est soumise représentent, à eux seuls, des formes de traitements cruels et inhumains, portant atteinte à la liberté mentale et morale de la personne et au droit de tout détenu au respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine, qui constitue, quant à elle, la violation des dispositions de l'article 5 de la Convention qui reconnaissent le droit à l'intégrité de la personne comme suit :

1. Toute personne a le droit d'avoir son équilibre physique, mental et morale.
2. Nul ne devrait être soumis à la torture ou à des actes cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

Pour le reste, les enquêtes qui ont été vérifiées là où la pratique des disparitions a existé et les témoignages des victimes qui ont recouvré leur liberté montrent qu'elle comprend le traitement impitoyable des détenus, qui sont soumis à toutes sortes d'humiliations, de tortures et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, également en violation du droit à l'intégrité physique reconnu à l'article 5 de la Convention.

165. Enfin, la pratique des disparitions a fréquemment entraîné l'exécution des détenus, en secret et sans procès, suivie de la dissimulation du cadavre afin d'effacer toute trace matérielle du crime et d'assurer l'impunité à ceux qui l'ont commis. , ce qui signifie une violation brutale du droit à la vie, reconnu à l'article 4 de la Convention dont le premier paragraphe se lit comme suit :

1. Toute personne a le droit au respect de sa vie. Ce droit sera protégés par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

166. La pratique des disparitions, en plus de violer directement de nombreuses dispositions de la Convention, telles que celles indiquées, signifie une violation radicale de ce traité, dans la mesure où elle implique l'abandon flagrant des valeurs qui émanent de la dignité humaine et de la principes qu'ils fondent plus profondément sur le système interaméricain et la Convention elle-même. L'existence de cette pratique implique également une méconnaissance du devoir d'organiser l'appareil d'Etat de manière à garantir les droits reconnus dans la Convention, comme expliqué ci-dessous.

167. En outre, la pratique des disparitions crée par elle-même un climat incompatible avec la garantie des droits de l'homme par les États parties à la Convention, dans la mesure où elle assouplit les normes minimales de conduite qui doivent régir les forces de sécurité auxquelles elle assure l'impunité. pour violation de ces droits.

onzième

168. La Commission a demandé à la Cour de déterminer que le Honduras a violé les droits garantis à Saúl Godínez par les articles 4, 5 et 7 de la Convention. Le gouvernement a nié les accusations et demande un acquittement.

169. Le problème posé impose à la Cour d'examiner les conditions dans lesquelles un acte spécifique portant atteinte à l'un quelconque des droits reconnus dans la Convention peut être imputé à un Etat Partie et, par conséquent, engager sa responsabilité internationale.

170. L'article 1.1 de la Convention dispose :

Article 1 **Obligation de respecter les droits**

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et d'en garantir le libre et plein exercice à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre nature, l'origine nationale ou la situation sociale, économique position, naissance ou tout autre statut social.

171. Cet article contient l'obligation contractée par les États parties relativement à chacun des droits protégés, de sorte que toute allégation selon laquelle l'un de ces droits a été violé implique nécessairement qu'il a également été porté atteinte à l'article 1.1 de la Convention.

172. La Commission n'a pas indiqué expressément la violation de l'article 1, paragraphe 1, de la Convention, mais cela n'empêche pas qu'il soit appliqué par la Cour, puisque ledit précepte constitue la

base générique pour la protection des droits reconnus par la Convention et parce qu'elle s'appliquerait, en tout état de cause, en vertu d'un principe général de droit, tel que celui **decurie iura novit**, que la jurisprudence internationale a maintes fois utilisé en ce sens que le juge a le pouvoir et même le devoir d'appliquer les dispositions légales pertinentes dans une affaire, même lorsque les parties ne les invoquent pas expressément ("**Lotus**", jugement n° 9, 1927, CPJI, série A n° 10, p. 31 et Cour européenne DH, **Étui pratique**, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 24, par. 41).

173. L'article 1.1 est essentiel pour déterminer si une violation des droits de l'homme reconnus par la Convention peut être imputée à un État partie. En effet, ledit article met à la charge des États parties les devoirs fondamentaux de respect et de garantie, de telle sorte que toute atteinte aux droits de l'homme reconnus dans la Convention pouvant être imputée, selon les règles du droit international, au action ou omission de toute autorité publique, constitue un fait imputable à l'Etat qui engage sa responsabilité dans les termes prévus par la même Convention.

174. La première obligation assumée par les États parties, aux termes de l'article précité, est de "respecter les droits et libertés" reconnus dans la Convention. L'exercice de la fonction publique a certaines limites qui découlent du fait que les droits de l'homme sont des attributs inhérents à la dignité humaine et, par conséquent, supérieurs au pouvoir de l'État. Comme la Cour l'a déjà dit à une autre occasion :

... La protection des droits de l'homme, en particulier des droits civils et politiques inclus dans la Convention, part de l'affirmation de l'existence de certains attributs inviolables de la personne humaine qui ne peuvent être légitimement compromis par l'exercice de la puissance publique. Ce sont des sphères individuelles que l'État ne peut violer ou dans lesquelles il ne peut pénétrer que de manière limitée. Ainsi, dans la protection des droits de l'homme, la notion de restriction de l'exercice du pouvoir de l'État est nécessairement incluse (**L'expression "lois" dans l'article 30 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme**, Avis consultatif OC-6/86 du 9 mai 1986. Série A n° 6, par. vingt-et-un).

175. La deuxième obligation des États parties est de "garantir" le libre et plein exercice des droits reconnus dans la Convention à toutes les personnes relevant de leur juridiction. Cette obligation implique le devoir des États parties d'organiser l'ensemble de l'appareil gouvernemental et, d'une manière générale, toutes les structures à travers lesquelles se manifeste l'exercice de la puissance publique, de telle manière qu'ils soient capables d'en assurer légalement le libre et plein exercice des droits de l'homme. En conséquence de cette obligation, les États doivent prévenir, enquêter et punir toute violation des droits reconnus par la Convention et rechercher également la restauration, si possible, du droit violé et, le cas échéant, la réparation des dommages causés par celui-ci. la violation des droits de l'homme.

176. L'obligation de garantir le libre et plein exercice des droits de l'homme n'est pas épuisée par l'existence d'un ordre normatif visant à rendre possible le respect de cette obligation, mais partage plutôt la nécessité d'une conduite gouvernementale qui assure l'existence, dans la réalité, de une garantie effective du libre et plein exercice des droits de l'homme.

177. L'obligation des Etats est donc beaucoup plus immédiate que celle résultant de l'article 2, selon lequel :

Article 2 **Obligation d'adopter des dispositions** **de droit interne**

Si l'exercice des droits et libertés mentionnés à l'article 1er n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les États Parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, les dispositions législatives ou de toute autre nature qui ont été nécessaires pour rendre effectifs ces droits et libertés.

178. Conformément à l'article 1.1, toute forme d'exercice de la puissance publique qui viole les droits reconnus par la Convention est illégale. En ce sens, dans toute circonstance où un organe ou un fonctionnaire de l'État ou d'une institution publique porte indûment atteinte à l'un de ces droits, il y a cas de non-respect du devoir de respect consacré dans cet article.

179. Cette conclusion est indépendante du fait que l'organisme ou l'agent a agi en violation des dispositions du droit interne ou outrepassé les limites de sa propre compétence, puisque c'est un principe du droit international que l'État répond des actes de son agents exercés à la protection de leur caractère officiel et pour leurs omissions même s'ils agissent en dehors des limites de leur compétence ou en violation du droit interne.

180. Le principe susmentionné est parfaitement adapté à la nature de la Convention, qui est violée dans toute situation où la puissance publique est utilisée pour porter atteinte aux droits de l'homme qui y sont reconnus. Si l'on considère que l'Etat n'est pas engagé par quiconque profite de la puissance publique pour violer ces droits par des actes échappant à sa compétence ou illégaux, le système de protection prévu par la Convention deviendrait illusoire.

181. Il est donc clair qu'en principe, toute violation des droits reconnus par la Convention effectuée par un acte de la puissance publique ou des personnes qui agissent prévalant les pouvoirs qu'elles détiennent en raison de leur caractère officiel est imputable à l'état.

182. Cependant, les situations dans lesquelles un État est tenu de prévenir, d'enquêter et de punir les violations des droits de l'homme ne sont pas épuisées, pas plus que les cas dans lesquels sa responsabilité peut être engagée du fait d'une atteinte à ces droits. En effet, un acte illicite portant atteinte aux droits de l'homme qui n'est pas initialement directement imputable à un État, par exemple parce qu'il est l'œuvre d'un individu ou parce que l'auteur de la transgression n'a pas été identifié, peut engager la responsabilité internationale de l'État, non pour ce fait lui-même, mais pour manque de diligence raisonnable pour prévenir la violation ou la traiter dans les termes requis par la Convention.

183. Les violations de la Convention ne peuvent être jugées en appliquant des règles qui tiennent compte d'éléments d'ordre psychologique, visant à qualifier la culpabilité individuelle de leurs auteurs. Aux fins de l'analyse, l'intention ou la motivation de l'agent qui a matériellement violé les droits reconnus par la Convention est sans pertinence, au point que la violation de la Convention peut être établie même si ledit agent n'est pas identifié individuellement. Ce qui est décisif, c'est de déterminer si une certaine violation des droits de l'homme reconnus par la Convention a eu lieu avec le soutien ou la tolérance de la puissance publique ou si elle a agi de telle manière que la transgression a été commise en l'absence de toute prévention ou en toute impunité. Finalement,

3. 4

184. L'État a le devoir légal de prévenir raisonnablement les violations des droits de l'homme, d'enquêter sérieusement, en utilisant les moyens à sa disposition, sur les violations qui ont été commises dans sa juridiction afin d'identifier les responsables, d'imposer les sanctions appropriées et d'assurer à la victime une réparation adéquate.

185. Le devoir de prévention couvre toutes les mesures de nature juridique, politique, administrative et culturelle qui favorisent la sauvegarde des droits de l'homme et qui garantissent que les violations éventuelles de ceux-ci soient effectivement considérées et traitées comme un acte illégal qui, en tant que tel, est susceptible d'entraîner des sanctions pour ceux qui les commettent, ainsi que l'obligation d'indemniser les victimes de leurs conséquences néfastes. Il n'est pas possible de faire une énumération détaillée de ces mesures, qui varient selon le droit en question et selon les conditions de chaque État partie, bien qu'il soit clair que l'obligation d'empêcher est de moyens ou de comportement et que son non-respect n'est pas démontrée par le simple fait qu'un droit a été violé.

186. D'autre part, il est évident que la soumission de détenus à des organes répressifs officiels qui pratiquent la torture et le meurtre en toute impunité représente, en soi, une violation du devoir de prévenir les violations des droits à l'intégrité physique et à la vie, même dans l'hypothèse qu'une personne donnée n'a pas subi de torture ou n'a pas été tuée ou si ces faits ne peuvent être prouvés dans le cas spécifique. L'instauration d'une pratique des disparitions par un gouvernement donné signifie, en soi, l'abandon du devoir légal de prévenir les violations des droits de l'homme commises sous le couvert de la puissance publique.

187. L'État est en outre tenu d'enquêter sur toute situation dans laquelle les droits de l'homme protégés par la Convention ont été violés. Si l'appareil d'État agit de manière à ce que ladite violation reste impunie et que la victime ne soit pas rétablie, dans les meilleurs délais, dans la plénitude de ses droits, on peut dire qu'elle a manqué au devoir de garantir sa liberté et sa pleine exercice aux personnes soumises à sa juridiction. Il en va de même lorsqu'il est toléré que des individus ou des groupes d'entre eux agissent librement ou en toute impunité au détriment des droits de l'homme reconnus dans la Convention.

188. Dans certaines circonstances, il peut être difficile d'enquêter sur des faits qui violent les droits de la personne. L'obligation d'enquête est, comme l'obligation de prévention, une obligation de moyen ou de comportement qui n'est pas violée par le simple fait que l'enquête n'aboutit pas à un résultat satisfaisant. Elle doit cependant être entreprise avec sérieux et non comme une simple formalité vouée d'avance à l'échec. Elle doit avoir un sens et être assumée par l'État comme sa propre obligation légale et non comme une simple gestion d'intérêts privés, qui dépend de l'initiative procédurale de la victime ou de ses proches ou de l'apport privé de preuves, sans que l'autorité publique ait effectivement cherché la vérité. Cette appréciation est valable quel que soit l'agent auquel la violation pourra éventuellement être imputée,

189. Il a été vérifié, comme la Cour l'a déjà vérifié, l'abstention du pouvoir judiciaire d'entendre les appels formés devant diverses juridictions dans la présente affaire. Aucun bref d'habeas corpus n'a été traité. Aucun juge n'a même tenté d'accéder aux lieux où Saúl Godínez aurait pu être détenu. L'enquête criminelle demandée n'a même pas été fournie et n'a fait l'objet d'aucun processus. Il y avait donc une inhibition complète des mécanismes théoriquement adéquats de l'État hondurien pour faire face à l'enquête sur la disparition de Saúl Godínez, ainsi que l'accomplissement de devoirs tels que la réparation des dommages causés et la punition des responsables.

190. Les organes exécutifs n'ont pas non plus mené d'enquête sérieuse pour établir le sort de Saúl Godínez. Aucune enquête n'a été ouverte pour entendre les plaintes du public concernant

la pratique des disparitions et le fait que Saúl Godínez a été victime de cette pratique. Les demandes de la Commission de faire rapport sur la situation n'ont pas été satisfaites, au point que ladite Commission a dû appliquer la présomption de véracité des faits dénoncés en raison de l'absence de réponse du Gouvernement. L'offre de mener une enquête conformément aux dispositions de la résolution no 32/83 de la Commission s'est terminée par une enquête confiée aux forces armées elles-mêmes, qui étaient précisément celles indiquées comme directement responsables des disparitions, ce qui remet sérieusement en cause la gravité des faits. L'enquête. Fréquemment recours au dossier pour demander aux proches des victimes de présenter des preuves concluantes de leurs affirmations, étant que, S'agissant de crimes portant atteinte aux biens essentiels de la personne, ils doivent faire l'objet d'une enquête d'office dans le respect du devoir de l'État d'assurer l'ordre public, d'autant plus lorsque les faits dénoncés se réfèrent à une pratique exercée au sein de l'institution armée, qui, de par sa nature, est fermée aux enquêtes privées. Aucune procédure n'a été établie non plus pour déterminer qui ou qui était responsable de la disparition de Saúl Godínez afin d'appliquer les sanctions prévues par le droit interne. Tout cela dresse un tableau qui montre que les autorités honduriennes n'ont pas agi conformément aux exigences de l'article 1.1 de la Convention pour garantir effectivement la validité des droits de l'homme dans la juridiction de cet État.

191. L'obligation d'enquêter sur des événements de ce type subsiste tant qu'il existe une incertitude quant au sort final de la personne disparue. Même si, dans le cas où des circonstances légitimes de l'ordre juridique interne ne permettent pas l'application des sanctions correspondantes aux responsables individuels de crimes de cette nature, le droit des proches de la victime de savoir quel a été le sort de cette dernière et, le cas échéant, le lieu où sa dépouille est retrouvée, représente une attente légitime que l'Etat doit satisfaire avec les moyens dont il dispose.

192. Les éléments de conviction sont suffisants, et la Cour l'a déclaré, pour conclure que la disparition de Saúl Godínez a été commise par des personnes qui ont agi sous le couvert de la puissance publique. Mais, même si une telle chose n'a pas pu être prouvée, la circonstance que l'appareil d'État a servi à créer un climat dans lequel le crime de disparition forcée est commis en toute impunité et que, après la disparition de Saúl Godínez, s'est abstenu d'agir, pleinement prouvée, constitue une violation imputable au Honduras des obligations contractées en vertu de l'article 1.1 de la Convention, selon lesquelles il était tenu de garantir à Saúl Godínez le plein et libre exercice de ses droits fondamentaux.

193. La Cour est consciente que le système juridique hondurien n'autorisait pas de tels actes et qu'ils étaient qualifiés de crimes en droit interne. Il n'échappe pas non plus à la Cour que tous les niveaux de pouvoir public au Honduras n'étaient pas nécessairement au courant de telles actions, et il n'y a pas non plus de preuve qu'ils aient obéi aux ordres émis par le pouvoir civil. Cependant, de telles circonstances ne sont pas pertinentes aux fins d'établir, conformément au droit international, si les violations des droits de l'homme qui ont été perpétrées dans le cadre de la pratique susmentionnée sont imputables au Honduras.

194. Selon le principe du droit international de l'identité ou de la continuité de l'État, la responsabilité subsiste indépendamment des changements de gouvernement dans le temps et, plus précisément, entre le moment où le fait illicite générateur de responsabilité est commis et celui dans lequel elle est déclarée. Ce qui précède est également valable dans le domaine des droits de l'homme même si, d'un point de vue éthique ou politique, l'attitude du nouveau gouvernement est beaucoup plus respectueuse de ces droits que celle qu'il avait au moment où les violations ont été commises. produit.

195. De tout ce qui précède, on peut conclure que les faits prouvés dans ce procès montrent que l'État du Honduras est responsable de la disparition involontaire de Saúl Godínez Cruz. Par conséquent, les violations des articles 7, 5 et 4 de la Convention sont imputables au Honduras.

196. À la suite de la disparition, Saúl Godínez a été victime d'une détention arbitraire, qui l'a privé de sa liberté physique sans motif légal et sans avoir été traduit devant un juge ou un tribunal compétent ayant entendu parler de sa détention. Tout cela viole directement le droit à la liberté individuelle reconnu à l'article 7 de la Convention (**ci-dessus**163) et constitue une violation, imputable au Honduras, des devoirs de le respecter et de le garantir, consacrés à l'article 1.1 de la même Convention.

197. La disparition de Saúl Godínez viole le droit à l'intégrité de la personne reconnu à l'article 5 de la Convention (**ci-dessus**164). En premier lieu, parce que le simple fait de l'isolement prolongé et de l'isolement coercitif représente un traitement cruel et inhumain portant atteinte à l'intégrité mentale et morale de la personne et au droit de tout détenu à un traitement respectueux de sa dignité, en contradiction avec les paragraphes 1 et 2 dudit article. Deuxièmement, parce que, même s'il n'a pas été directement prouvé que Saúl Godínez a été physiquement torturé, le simple fait qu'il ait été remis en liberté par des autorités qui ont prouvé qu'il soumettait des détenus à des humiliations, des actes de cruauté et des tortures représente un non-respect, en partie du Honduras, du devoir imposé par l'article 1.1, en relation avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention. En effet,

198. Le raisonnement qui précède est applicable au droit à la vie consacré par l'article 4 de la Convention (**ci-dessus**165). Le contexte dans lequel la disparition s'est produite et la circonstance que six ans et demi plus tard ce qu'il est devenu continuent d'être inconnus suffisent en eux-mêmes pour raisonnablement conclure que Saúl Godínez a été privé de la vie. Cependant, même en maintenant une marge de doute minimale, il faut garder à l'esprit que son sort a été livré aux mains d'autorités dont la pratique systématique comprenait l'exécution des détenus sans procès et la dissimulation du cadavre pour assurer leur impunité. Ce fait, combiné à l'absence d'enquête sur ce qui s'est passé, représente une violation d'une obligation légale, à la charge du Honduras, établie à l'article 1.1 de la Convention en relation avec l'article 4.1 de celle-ci,

douzième

199. L'article 63.1 de la Convention dispose :

Lorsqu'elle décidera qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour prévoira que la partie lésée se voit garantir la jouissance de son droit ou de sa liberté violée. Il prévoira également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation qui a configuré la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnisation à la partie lésée.

Il est évident qu'en l'espèce la Cour ne saurait prévoir que la partie lésée se voit garantir la jouissance de son droit ou de sa liberté violée. D'autre part, il convient de réparer les conséquences de la situation qui a configuré la violation des droits spécifiés dans cette affaire par la Cour, un contexte dans lequel s'inscrit le paiement d'une juste indemnisation.

200. Au cours du présent procès, la Commission a réclamé le paiement de ladite indemnité, mais n'a pas fourni d'éléments permettant de définir son montant ou le mode de paiement, questions qui n'ont pas fait l'objet de discussions entre les parties.

201. La Cour établira, après avoir entendu les parties intéressées, la valeur de cette indemnité en exécution du présent jugement, pour laquelle elle laissera la présente affaire ouverte, nonobstant que **intérimaire** les mêmes parties peuvent parvenir à un accord, hypothèse dans laquelle le Tribunal se réserve le droit d'approuver celui présenté.

XIII

202. Il n'y a pas de demande de dépens au dossier et il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer sur ceux-ci (art. 45.1 du Règlement).

quatorzième

203. **Pourtant,**

RECHERCHER,

à l'unanimité

1. Rejette l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes formée par le gouvernement hondurien.

à l'unanimité

2. Déclare que le Honduras a violé, au détriment de Saúl Godínez Cruz, les devoirs de respect et la garantie du droit à la liberté individuelle reconnu à l'article 7 de la Convention, en liaison avec l'article 1.1 de celle-ci.

à l'unanimité

3. Déclare que le Honduras a violé, au détriment de Saúl Godínez Cruz, les devoirs de respect et la garantie du droit à l'intégrité de la personne reconnu à l'article 5 de la Convention, en liaison avec l'article 1.1 de celle-ci.

à l'unanimité

4. Déclare que le Honduras a violé, au détriment de Saúl Godínez Cruz, le devoir de garantir du droit à la vie reconnu à l'article 4 de la Convention, en relation avec l'article 1.1. de la même.

à l'unanimité

5. Décide que le Honduras est tenu de verser des dommages-intérêts équitables au proches de la victime.

à l'unanimité

6. Décide que la forme et le montant de cette indemnité seront fixés par la Cour en l'exécution du jugement et laisse ouverte, à cet effet, la procédure.

à l'unanimité

7. Elle n'estime pas opportun de statuer sur les dépens.

Rédigé en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi. Lu en séance publique au siège de la Cour à San José, Costa Rica, le 20 janvier 1989.

Rafael Nieto Navia
Président

Rodolfo E. Pizza E.

thomas buergenthal

Pierre Nikken

Hector Fix Zamudio

Rigoberto Espinal Irias

Charles Moyer
secrétaire

Communiquer et exécuter

Rafael Nieto Navia
Président

Charles Moyer
secrétaire

Le juge Héctor Gros Espiell a participé à la discussion et aux audiences de cette affaire mais n'a pas pu signer le jugement car il était absent.